GUYANCOURT

vivre l'avenir

Conseil municipal du 19 décembre 2023 - 19 h 00 - Salle du Conseil
Convoqué le 13 décembre 2023

PROCÈS-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2023

LISTE DES MEMBRES

PRÉSENTS

M. François MORTON, Mme Bénédicte ALLIER-COŸNE, M. Richard MÉZIÈRES, Mme Florence COQUART, Mme Nathalie PECNARD, M. Olivier PAREJA, M. Roger ADÉLAÏDE, Mme Virginie VAIRON, M. Raphaël DEFAIX, Mme Danielle MAJCHERCZYK, M. Ali BENABOUD, M. Sébastien MERRIEN, Mme Sarah RABAULT, M. Sylvain LEVASSEUR, Mme Francine LACROIX, Mme Cindy MUGERIN, M. Jean-François RANJARD, Mme Sabine BASSE-MENDY, Madame Fabienne JOSSE, M. Rodolphe BARRY, M. Hadi HMAMED, M. Didier MOREL, M. Philippe CHANCELIER, M. Samba NIANGANÉ (*arrivé à 19h05 - après l'approbation du procès-verbal du CM du 14 novembre 2023)*

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Mme Caroline KOHLER pouvoir à Mme Florence COQUART
M. Quentin DEMMER pouvoir à M. Olivier PAREJA
M. Samuel TORRERO pouvoir à Mme Virginie VAIRON
Mme Noémie AUDOUZE pouvoir à M. Richard MÉZIÈRES
M. Sébastien RAMAGE pouvoir à Mme Nathalie PECNARD
M. Driss AKKAOUI pouvoir à M. Jean-François RANJARD
M. Christian GRANDE pouvoir à Mme Francine LACROIX
Mme Caroline DE BRAUER pouvoir à Mme Bénédicte ALLIER-COŸNE
Mme Annick CAVELAN pouvoir à M. Philippe CHANCELIER

ABSENT NON REPRÉSENTÉ

Mme Zora DAÏRA

PRÉSIDENT DE SÉANCE

M. François MORTON

SECRÉTAIRE DE SÉANCE

M. Richard MÉZIÈRES

LA PRESENTE DÉLIBÉRATION PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS CONTENTIEUX DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES QUI PEUT ÊTRE SAISI DE MANIÈRE DÉMATÉRIALISÉE À PARTIR DU SITE WWW.TELERECOURS.FR DANS UN DÉLAI DE DEUX MOIS À COMPTER DE LA DATE LA PLUS TARDIVE DES DEUX DATES SUIVANTES : DATE DE SA RÉCEPTION EN PRÉFECTURE ou DATE DE SA PUBLICATION SUR LE SITE INTERNET DE LA VILLE ET/OU DE SA NOTIFICATION
DANS CE MÊME DÉLAI UN RECOURS GRACIEUX PEUT ÊTRE DÉPOSÉ DEVANT L'AUTORITÉ TERRITORIALE. CE RECOURS SUSPEND LE DÉLAI DE RECOURS CONTENTIEUX QUI COMMENCERA À COURIR À COMPTER DE LA RÉPONSE EXPRESSE DE L'AUTORITÉ TERRITORIALE OU, À DÉFAUT DE RÉPONSE, DEUX MOIS APRÈS L'INTRODUCTION DU RECOURS GRACIEUX

HÔTEL DE VILLE - 14, rue Ambroise Croizat - BP 32 - 78041 Guyancourt Cedex - Téléphone : 01.30.48.33.33 - Télécopie : 01.30.48.33.49 - www.ville-guyancourt.fr

DÉLIBÉRATION N°2023_12_105
Dispositif Projet' Toi 4
DÉLIBÉRATION N°2023_12_106
Convention entre la Ville de Guyancourt, le Collège Paul Éluard et l'association Centre ATHÉNA - Projet de prise en charge et d'accompagnement des élèves temporairement exclus 6
DÉLIBÉRATION N°2023_12_107
Plan d'actions en matière d'égalité Femmes Hommes 7
DÉLIBÉRATION N°2023_12_108
Subventions aux associations pour l'année 2024 10
DÉLIBÉRATION N°2023_12_109
Tarifs municipaux et tranches de quotient pour l'année 2024 11
DÉLIBÉRATION N°2023_12_110
Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024 12
DÉLIBÉRATION N°2023_12_111
Autorisations de programme et de crédits de paiement (AP/CP) 14
DÉLIBÉRATION N°2023_12_112
Décision modificative n° 2 - budget principal 16
DÉLIBÉRATION N°2023_12_113
Approbation d'une convention relative au versement d'une indemnité compensatrice dans le cadre de l'exécution du marché de fourniture de repas à destination des écoles de la Ville. 18
DÉLIBÉRATION N°2023_12_114
Mise à jour du règlement intérieur des accueils de loisirs - Année 2023-2024 20
DÉLIBÉRATION N°2023_12_115
Mise en place d'une nouvelle autorisation spéciale d'absence pour les agentes de la ville de Guyancourt et vœu pour l'inscription du congé menstruel dans la Loi 22
DÉLIBÉRATION N°2023_12_116
Récapitulatif général des autorisations spéciales d'absence 23
DÉLIBÉRATION N°2023_12_117
Ajustement du règlement intérieur du Compte Epargne Temps 31
DÉLIBÉRATION N°2023_12_118
Mise à jour du tableau des effectifs 32
DÉLIBÉRATION N°2023_12_119
Réajustement du temps de travail des animateurs du Conseil Municipal des Enfants suite à la mise en place des 1 607 heures de travail 33
DÉLIBÉRATION N°2023_12_120
Ajustement du temps de travail de la chargée des assemblées et des assurances 34
DÉLIBÉRATION N°2023_12_121
Rapport Social Unique - Année 2022 35
DÉLIBÉRATION N°2023_12_122
Convention relative à la mise en oeuvre du forfait post-stationnement avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) - Période 2024-2026 36
DÉLIBÉRATION N°2023_12_123
Cession des pavillons sis 12 et 14 rue Jean Valjean 38
DÉLIBÉRATION N°2023_12_124
Suppression de la ZAC Villaroy-Est et rétrocession à titre gratuit des voiries au profit de la commune de Guyancourt 40
DÉLIBÉRATION N°2023_12_125
Extension du Périmètre Régional d'Intervention Foncière (PRIF) du plateau de Saclay 43
DÉLIBÉRATION N°2023_12_126
Tarifs des droits de terrasses pour l'année 2024 45

La liste des décisions du Maire prises par délégation du conseil municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales est remise en début de séance à chaque membre du conseil municipal. Cette liste est jointe au présent compte-rendu.

Approbation du procès verbal du conseil municipal du 14 novembre 2023

Le procès verbal de la séance du 14 novembre 2023 est approuvé à l'unanimité par **32 POUR.**

Communications de Monsieur le Maire

Monsieur le Maire fait part de la démission de Madame Nathalie CHRISTOPHE de la liste Nouvel Elan à Guyancourt, reçue le 16 novembre dernier. Madame Nathalie Christophe a fait savoir à Monsieur le Maire qu' « une situation personnelle récente ne lui permettait plus d'avoir la disponibilité requise pour poursuivre cette responsabilité ».
Comme le veut la Loi, Monsieur le Maire fera donc appel au suivant de la liste « Nouvel Elan à Guyancourt ». Il s'agit de Madame Christine LE BUZULIER.

Monsieur le Maire indique que le 25 novembre dernier, la Ville de Guyancourt s'est de nouveau mobilisée dans la campagne du « ruban blanc », visant à sensibiliser et lutter contre toutes les violences faites aux femmes et aux filles : violentimètre dans les boulangeries, stickers dans les toilettes publiques, banderoles dans la ville, s'ajoutent aux nombreuses actions mis en place par les services, que ce soit la jeunesse, le périscolaire ou encore la vie de quartier.
Monsieur le Maire précise qu'il s'agit de l'un des axes essentiels de la politique de la Ville en matière d'égalité femmes/hommes, comme il aura l'occasion de le montrer avec la présentation du plan d'actions. Beaucoup est fait à Guyancourt, mais Monsieur le Maire veut bien entendu renforcer son action afin que l'égalité entre les femmes et les hommes ne soit plus une intention mais bien une réalité.

Monsieur le Maire revient sur la journée de la laïcité qui a eu lieu le 9 décembre. Cette journée a été l'occasion d'un bel acte de citoyenneté des jeunes Guyancourtois. Les enfants des accueils de loisirs ont su y donner un écho particulier en formant une chaîne humaine représentant le mot « Laïcité ». La photo a été publiée sur les réseaux sociaux de la Ville le jour même. Une action symbolique autour d'une valeur comme et partagée qui protège opinions et religions dans leur pluralité. Monsieur le Maire rappelle aussi que Guyancourt dispose d'un arbre de la Laïcité rue de Dampierre, et d'un chemin de la laïcité qui relie le quartier des Saules au quartier des Garennes.

Monsieur le Maire évoque l'opération du téléthon dont les actions se sont déroulées durant le mois de novembre et début décembre.
Les associations Guyancourtoises, commerçants, bénévoles et municipalité se sont à nouveau mobilisés pour soutenir cette cause nationale. De multiples actions et événements ont eu lieu, tous animés du même esprit de solidarité. Une mention spéciale pour le conseil des jeunes de Guyancourt qui a organisé une soirée cinéma dont les entrées ont été reversées pour le téléthon.
Force est de constater que la crise économique n'a pas entaché la générosité des Guyancourtois et Monsieur le Maire les remercie chaleureusement.

Monsieur le Maire informe que l'Union des musulmans de Guyancourt a fait savoir à la Ville qu'elle ne parvenait plus à accueillir les fidèles dans des conditions dignes, en raison notamment du nombre de personnes et de la taille des locaux actuellement loués par la Ville. Cela ne donne pas une bonne image de Guyancourt.
Le projet de construction de mosquée prenant – et c'est normal – du temps à se structurer pour répondre à toutes les exigences réglementaires et architecturales, la Ville va rechercher une solution temporaire pour les moments des offices, en attendant que le projet de construction de lieu de culte porté par l'UMG avance et/ou évolue. Le conseil municipal sera informé des pistes possibles.

Monsieur le Maire annonce que le nom de la future gare de la ligne 18 sur notre commune est désormais officiel. Ile de France Mobilités (IDFM) a fait simple et a suivi la demande de la Ville de faire apparaître le nom de Guyancourt. Ce sera la gare de Guyancourt.

Monsieur le Maire indique que Guyancourt verra dans les vingt prochaines années, sa topographie immanquablement évoluer sous l'effet de projets structurants. L'implantation d'une gare du Grand Paris Express en 2030 - l'une des deux seules du territoire Yvelinois - et l'aménagement autour d'un nouveau quartier accueillant 2000 logements d'ici 2035-2040, constituent un enjeu majeur de la Commune. A ce titre, la Municipalité souhaite s'engager dans une démarche d'écriture d'un projet de territoire, fondé sur le projet de Ville de Guyancourt et qui prendra en compte les évolutions de notre commune et de la société plus largement. Cette démarche devra impérativement se faire de manière concertée et participative avec l'ensemble des élus, des acteurs locaux et des habitants de la Ville. Elle se nourrira d'un dialogue avec les Guyancourtoises et les Guyancourtois tout au long de l'année 2024.

Monsieur Didier MOREL souhaite des précisions concernant la décision sur le lieu écoute jeunes de Guyancourt.
Monsieur le Maire répond que ce dispositif permet à des adolescents de bénéficier d'un temps d'écoute au centre social Pasteur et à l'Ecole des Parents.

JEUNESSE

Monsieur Richard MÉZIÈRES, Adjoint au Maire chargé de l'éducation, de la prévention et de la jeunesse, présente le point suivant.

DÉLIBÉRATION N°2023_12_105

DISPOSITIF PROJET'TOI
COMMISSION ADMINISTRATION ET INTERCOMMUNALITÉ DU 5 DÉCEMBRE 2023
BUREAU MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2023

Le dispositif s'inscrit dans le cadre de la priorité municipale en faveur de la jeunesse dont la finalité vise à accompagner les jeunes Guyancourtois à construire leur avenir et devenir des citoyens autonomes et solidaires.

Le dispositif « Projet'Toi » créé en 2021 (délibération n° 2021-07-71 du conseil municipal du 6 juillet 2021) a pour objectif d'aider financièrement, en parallèle d'un suivi méthodologique et technique, les jeunes Guyancourtois de 15 à 25 ans à réaliser des projets innovants, à caractère social, éducatif, culturel, sportif ou de loisirs.

Il vise à :

- inciter les jeunes Guyancourtois à être pleinement acteurs de leurs idées et favoriser leur prise d'initiative et de responsabilité à travers la création d'un projet autonome
- accompagner les jeunes dans leurs projets pour les rendre acteurs et valoriser leurs actions
- soutenir les initiatives innovantes et l'engagement des jeunes Guyancourtois

Avant la période estivale, Marie SENTIER, une jeune étudiante (23 ans) en master en communication domiciliée à Guyancourt a sollicité l'aide de la ville au travers du dispositif « Projet'Toi », pour la réalisation de son projet citoyen et solidaire qui s'est déroulé du 8 août au 7 septembre 2023 en Équateur.
Sensible à la cause animale et bénévole en refuge SPA, elle a souhaité pousser l'expérience en s'investissant dans un projet de réintroduction des animaux sauvages issus du braconnage et du trafic illégal au cœur de la Forêt Équatorienne. L'occasion pour elle d'avoir une expérience à l'étranger au sein d'une mission solidaire.

Marie a commencé à monter son projet en octobre 2022, en recherchant un organisme d'accueil. Son choix s'est porté sur l'association Mérazonia. Cette association est un centre de sauvegarde et de réhabilitation de la jungle amazonienne à proximité de la ville de Méra en Équateur. Depuis son ouverture en 2009, elle a accueilli plusieurs centaines de volontaires. Son objectif principal est de réapprendre à vivre en milieu sauvage à des animaux qui ont été capturés jeune. Outre son objectif solidaire, elle permet aux volontaires de découvrir un environnement naturel riche et de vivre une expérience humaine internationale car les bénévoles présents viennent des 4 coins du globe. Pour s'assurer de son sérieux, elle a contacté plusieurs anciens volontaires afin de recueillir leurs impressions.

Elle a candidaté et a été acceptée en avril dernier. Durant son mois de volontariat, elle a été amenée à s'occuper de l'alimentation et des soins aux primates, jaguars, perroquets et a participé à recréer leur habitat naturel afin de faciliter leur réintroduction.

Elle souhaitait également partager son expérience, dans une logique de transmission et de sensibilisation en direction du public Jeune. Il a donc été acté avant son départ que le soutien de ce projet donnerait lieu à une restitution qui prendrait la forme d'échanges relatant sa riche expérience. Des temps de rencontre seront donc organisés avec les membres du CME et du CDJ de la ville, des éco-délégués des collèges et lycées de la ville de janvier à fin mars 2024.

Pour son projet, Marie a utilisé un budget de **2 957 €** qu'elle a assumé seule. À la vue des délais trop courts entre sa sollicitation auprès du service Jeunesse et son départ en mission, la commission d'attribution a décidé de lui attribuer une aide au retour de son séjour.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver une aide financière en faveur de Marie SENTIER à hauteur de 400 euros.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Article unique
Approuve l'attribution d'une aide financière de 400 euros (quatre cents euros) à Marie SENTIER dans le cadre du dispositif « Projet'Toi ».

Approuvé à l'unanimité par 33 voix POUR.

POLITIQUE DE LA VILLE

Monsieur François MORTON, Maire, Vice-Président de Saint-Quentin-en-Yvelines, présente le point suivant.

DÉLIBÉRATION N°2023_12_106

CONVENTION ENTRE LA VILLE DE GUYANCOURT, LE COLLÈGE PAUL ÉLUARD ET L'ASSOCIATION CENTRE ATHÉNA - PROJET DE PRISE EN CHARGE ET D'ACCOMPAGNEMENT DES ÉLÈVES TEMPORAIREMENT EXCLUS
COMMISSION ADMINISTRATION ET INTERCOMMUNALITÉ DU 5 DÉCEMBRE 2023
BUREAU MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2023

A l'échelle nationale, les Dispositifs de Réussite Éducative (DRE) proposent des programmes d'actions spécifiquement dédiés aux enfants ou adolescents les plus fragilisés et leurs familles vivant dans les quartiers prioritaires ou scolarisés dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire.

Le DRE de Guyancourt est destiné aux enfants âgés de 2 à 18 ans, domiciliés ou scolarisés dans le quartier prioritaire du Pont du Routoir, présentant des signes de fragilités. Le DRE a vocation à réduire les inégalités en apportant des réponses personnalisées à chaque jeune en fonction de sa situation avec un suivi individualisé et des actions collectives.

Afin de répondre aux besoins du territoire et conformément à la note de cadrage du Préfet des Yvelines en date du 24 octobre 2023, le DRE souhaite proposer une nouvelle action permettant la prise en charge des élèves temporairement exclus, aux côtés du Collège Paul Éluard et de l'association Centre ATHÉNA.

Les caractéristiques des jeunes qui seront pris en charge sont les suivantes :

- Exclus temporairement du collège pour la première fois de la 6ème à la 3ème;
- Résidant dans le quartier Politique de la Ville ;
- Dont la durée de l'exclusion varie entre 3 à 5 jours.

Le projet vise à accueillir des élèves exclus temporairement et d'en faire un temps utile et éducatif pour une réintégration scolaire réussie. Plus précisément et en fonction des situations, les objectifs consisteront à :

- Remobiliser et remotiver chaque jeune face à son parcours scolaire ;
- Faire évoluer l'attitude du jeune ;
- Valoriser les compétences individuelles et favoriser le développement de l'estime de soi ;
- Accompagner le jeune dans la compréhension de la sanction ;
- Contribuer à valoriser ses compétences et améliorer son image vis-à-vis de l'équipe pédagogique et éducative du collège.

La prise en charge et l'accueil des collégiens exclus seront organisés selon les principes suivants :

- Le collège contacte l'équipe du Dispositif de Réussite Éducative pour faire part de la situation, valider la prise en charge du jeune et organiser la rencontre avec la famille ;
- Le DRE organise la prise en charge du jeune pendant l'exclusion et s'engage à suivre et à accompagner le jeune et ses parents pendant la durée de l'exclusion, mais également après
- Le centre ATHÉNA est mobilisé et propose des ateliers d'éducation à la citoyenneté ;
- Des services municipaux accompagneront les collégiens exclus pour une immersion professionnelle.

Monsieur Didier MOREL souhaite connaître la localisation du Centre ATHÉNA.
Monsieur le Maire indique que le Centre ATHÉNA est situé à Magny-les-Hameaux dans le secteur de Buloyer (secteur également investi par une ferme école qui s'appelle « Graines d'Avenir »).

Monsieur Didier MOREL demande si cela n'oblige pas le collège Paul ÉLUARD à être REP (Réseau d'Enseignement Prioritaire).
Monsieur le Maire précise que non puisqu'il n'y a aucun secteur d'éducation prioritaire sur la ville de Guyancourt (ni REP, ni REP+).

Monsieur Didier MOREL s'interroge sur les services municipaux qui pourront accueillir les jeunes.
Monsieur le Maire répond que le travail de recensement des services potentiellement accueillants se poursuit. Les services concernés sont principalement les services Techniques et notamment, le service des Espaces Verts.

Monsieur Didier MOREL demande si ce même type de convention est envisageable avec le collège ARIANE.
Monsieur le Maire répond que ce n'est pas prévu pour le moment pour le collège Ariane car dans un premier temps, il faut être très prudent. Avant d'étendre ce dispositif, un bilan est nécessaire. De plus, ce dispositif ne concerne que les élèves primo-exclus.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Article 1
Approuve les termes de la convention tripartite de prise en charge des élèves temporairement exclus pour l'année scolaire 2023-2024.

Article 2
Autorise le Maire ou son représentant légal à signer la convention, ainsi que tout acte afférent.

Approuvé à l'unanimité par 33 voix POUR

ADMINISTRATION

Monsieur François MORTON, Maire, Vice-Président de Saint-Quentin-en-Yvelines, présente le point suivant.

DÉLIBÉRATION N°2023_12_107

PLAN D'ACTIONS EN MATIÈRE D'ÉGALITÉ FEMMES HOMMES
COMMISSION ADMINISTRATION ET INTERCOMMUNALITÉ DU 5 DÉCEMBRE 2023
BUREAU MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2023

La ville de Guyancourt est engagée depuis de nombreuses années dans la lutte contre toutes formes de discriminations et place l'égalité entre les Femmes et les Hommes comme un principe intangible et constitue l'un des fils conducteurs des actions et événements proposés aux habitants du territoire communal.

Aux termes de la délibération n° 2021-07-62 du 6 juillet 2021, le conseil municipal a autorisé François MORTON, Maire de Guyancourt à signer la Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale.

Pour mémoire, la Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale a été rédigée en 2005-2006 dans le cadre d'un projet mené à bien par le Conseil des communes et régions d'Europe. Cette charte est destinée aux collectivités locales et régionales d'Europe qui sont invitées à la signer, à prendre publiquement position sur le principe de l'égalité des femmes et des hommes, et à mettre en œuvre, sur leur territoire, les engagements définis dans la Charte.

À date, près de 2 000 collectivités et régions de 32 pays européens ont signé la charte, dont plus de 330 collectivités territoriales françaises.

Cette Charte, composée de 30 articles, pose précisément un cadre général sur l'égalité entre les femmes et les hommes à adopter au sein de chaque commune signataire, autour de 6 principes fondamentaux :

- L'égalité entre les femmes et les hommes constitue un droit fondamental
- Les discriminations doivent être prises en compte pour traiter de l'égalité
- La participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision est un préalable de société démocratique
- L'élimination des stéréotypes sexués est indispensable pour l'instauration de l'égalité entre les femmes et les hommes
- Intégrer la dimension du genre dans toutes les activités des collectivités et des régions est nécessaire pour faire avancer l'égalité
- Des plans d'actions et des programmes adéquatement financés sont des outils nécessaires pour faire avancer l'égalité des hommes et des femmes.

Précisément, le 17 septembre 2021, François MORTON a signé la Charte et s'est engagé à établir dans un délai de deux ans, un plan d'actions.

Ce premier plan d'actions de la ville de Guyancourt défini pour la période 2024/2028 comporte 49 actions (soit 17 actions nouvelles et 32 actions existantes à renouveler) et s'articule autour des 6 thématiques suivantes :

I : L'égalité professionnelle
II : La solidarité
III : La petite enfance, l'éducation et la jeunesse
IV : La participation citoyenne
V : La communication
VI : La culture

L'ensemble des actions proposées se tourne tant en direction des droits reconnus aux femmes, qu'en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Chacune de ces actions fera l'objet d'une évaluation dans sa mise en œuvre. Ainsi, des critères et indicateurs ont été définis par les services de la Ville aux fins de s'assurer de l'efficacité de la déclinaison de ce plan pluriannuel en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Article 1
Prend acte de l'établissement du plan d'actions en matière d'égalité Femmes Hommes de la ville de Guyancourt, pour la période 2024/2028.

Approuvé à l'unanimité par 33 voix POUR

FINANCES

Madame Danielle MAJCHERCZYK, Adjointe au Maire chargée des finances et de l'habitat, présente les points suivants.

DÉLIBÉRATION N°2023_12_108

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNÉE 2024
COMMISSION DES FINANCES DU 12 DÉCEMBRE 2023
BUREAU MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2023

Le tissu associatif est une des forces de Guyancourt et contribue à faire de notre ville, une ville où il est agréable de vivre.

La ville contribue à l'action des associations en leur apportant un soutien financier qui vient souvent compléter la mise à disposition gratuite de moyens matériels.

Il est demandé au Bureau Municipal de proposer au Conseil Municipal d'attribuer les montants des subventions accordées aux associations pour l'année 2024.

Quatre secteurs sont concernés : sport, vie associative, scolaire et social, pour lesquels chaque élu a émis un avis.

Monsieur Richard MÉZIÈRES précise que le vote pour les subventions aux coopératives des écoles publiques est une nouveauté avec également le distinguo de l'aide aux projets et de l'aide pour les classes autogérées (hors classes de découverte).

Monsieur Didier MOREL demande la signification de la ligne « provision : 560 € » dans le tableau des subventions proposées pour l'année 2024.
Madame Florence COQUART indique qu'il s'agit d'une provision pour les associations qui n'ont pas encore déposé leur dossier ou que les dossiers ont été déposés trop tard. L'analyse n'a donc pas pu être faite mais la somme a été provisionnée pour pouvoir être versée ultérieurement.

Monsieur le Maire rappelle que si des élus sont impliqués dans des associations, en étant membres du bureau, ils ne peuvent pas participer au vote relatif à la subvention de cette association.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Article unique
Approuve le versement des subventions aux associations pour l'année 2024.

Adopté à l'unanimité par 32 VOIX POUR,
pour les associations :

Guyancourt Accueil **:** Madame Bénédicte ALLIER-COŸNE ne prend pas part au vote de la subvention en faveur de l'association car elle est membre du bureau.
Choeur Viva Voce **:** Monsieur Philippe CHANCELIER ne prend pas part au vote de la subvention en faveur de l'association dont il est membre du bureau.
Amicale Laïque de Guyancourt : Madame Caroline DE BRAUER ne prend pas part au vote de la subvention en faveur de l'association dont elle est membre du bureau.
USEP : Madame Florence COQUART ne prend pas part au vote de la subvention en faveur de l'association dont elle est membre du bureau.

Adopté à l'unanimité par 33 VOIX POUR,
pour les autres associations.

DÉLIBÉRATION N°2023_12_109

TARIFS MUNICIPAUX ET TRANCHES DE QUOTIENT POUR L'ANNÉE 2024
COMMISSION DES FINANCES DU 12 DÉCEMBRE 2023
BUREAU MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2023

Le Conseil municipal délibère chaque année sur les tarifs applicables aux usagers des services municipaux.

Il est proposé de fixer les tarifs et les tranches de quotient pour l'année 2024.

Les tarifs de la restauration scolaire resteront inchangés.

Ces dernières années, les tarifs ont évolué comme suit :

2020 : augmentation de 2,0%
2021 : augmentation de 3,0%
2022 : augmentation de 3,0%
2023 : augmentation de 3,0%
2024 : augmentation de 3,0%

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Article 1
Fixe les tarifs des services municipaux et les tranches de quotient pour l'année 2024.

Article 2
Dit que les tarifs de la restauration municipale restent inchangés.

Approuvé à l'unanimité par 33 voix POUR

DÉLIBÉRATION N°2023_12_110

AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2024
COMMISSION DES FINANCES DU 12 DÉCEMBRE 2023
BUREAU MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2023

Le code général des collectivités territoriales prévoit dans son article L1612-1 que « *...l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement* » par chapitres (20, 21 et 23), *« dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette »*.

Entre le début de l'année 2024 et le vote du budget, si la commune n'a pas adopté une telle mesure, elle se trouve dans l'impossibilité d'engager ou de mandater des dépenses nouvelles d'investissement.

Aussi, afin de ne pas interrompre certains projets d'investissement, il est proposé d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du ¼ des crédits ouverts au budget 2023 non compris les crédits afférents au remboursement de la dette suivant les montants ci-dessous :

Chapitre	Libellé	Pour mémoire BP 2023 + DM	Crédits ouverts (25%)
20	Immobilisations incorporelles	1 862 440,25€	465 610,06€
21	Immobilisations corporelles	8 555 514,00€	2 138 878,50€
23	Immobilisations en cours	2 427 315,00€	606 828,75€

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Article 1
Autorise le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du ¼ des crédits ouverts au budget 2023 non compris les crédits afférents au remboursement de la dette suivant les montants ci-dessous:

Chapitre	Libellé	Pour mémoire BP 2023 + DM	Crédits ouverts (25%)
20	Immobilisations incorporelles	1 862 440,25€	465 610,06€
21	Immobilisations corporelles	8 555 514,00€	2 138 878,50€
23	Immobilisations en cours	2 427 315,00€	606 828,75€

Article 2
S'engage à ouvrir les crédits correspondant lors de l'adoption du Budget Primitif 2024.

Approuvé à l'unanimité par 33 voix POUR

DÉLIBÉRATION N°2023_12_111

AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DE CRÉDITS DE PAIEMENT (AP/CP)
COMMISSION DES FINANCES DU 12 DÉCEMBRE 2023
BUREAU MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2023

Conformément à l'article L.2311-3-I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des

autorisations de programme et des crédits de paiement. Cette procédure permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les autorisations de programme (AP) sont définies comme la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.
Les crédits de paiement (CP) correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des Crédits de Paiement. La somme des Crédits de Paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

Les opérations pouvant faire l'objet d'une procédure d'AP/CP correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune ou à des subventions versées à des tiers.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.
Les crédits de paiement non utilisés une année devront être repris l'année suivante par délibération du conseil municipal au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP.

L'assemblée délibérante vote ces autorisations par délibération distincte lors de l'adoption du budget de l'exercice ou d'une décision modificative (article R. 2311-9 du CGCT).

Il convient de mettre à jour et de réviser les Autorisations de Programme et de Crédits de Paiement (AP/CP) pour les opérations suivantes :

- Réhabilitation énergétique du groupe scolaire Maximilien Robespierre,
- Travaux de la piste d'athlétisme,
- Travaux de la rue Brossolette,
- Place Jacques Brel,
- Réhabilitation Groupe Scolaire Delaunay Morisot,
- Réhabilitation Groupe Scolaire Fromont Politzer.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

<u>Article unique</u>
Approuve les Autorisations de Programme et de Crédits de Paiement.

Approuvé à l'unanimité par 33 voix POUR

DÉLIBÉRATION N°2023_12_112

DÉCISION MODIFICATIVE N° 2 - BUDGET PRINCIPAL
COMMISSION DES FINANCES DU 12 DÉCEMBRE 2023
BUREAU MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2023

Après le vote du budget primitif, le conseil municipal a la possibilité de modifier le budget de la commune jusqu'à la fin de l'exercice auquel il s'applique. Il convient d'apporter au budget les modifications permettant d'ajuster les crédits en fonction de l'activité actuelle des services municipaux et l'état de développement des projets de la commune.

Le Budget Primitif 2023 a été voté le 04 avril 2023 et a fait l'objet d'une première décision modificative lors du conseil municipal du 14 novembre dernier.

La présente décision modificative a pour objet d'ajuster les montants des opérations d'ordre afin de prendre en compte les dotations d'amortissement au prorata temporis pour les acquisitions qui ont été faites sur l'exercice 2023.

En dépenses de fonctionnement :

- d'augmenter les crédits prévus sur le compte 6811 « dotations aux amortissements » du chapitre 042 d'un montant de 200 000€, et pour équilibrer de diminuer le virement à la section d'investissement.

En recettes d'investissement :

- d'augmenter les crédits prévus au chapitre 040 « opérations d'ordre de transfert entre sections » de 200 000€ et pour équilibrer de diminuer le virement de la section de fonctionnement.

Fonctionnement					
DÉPENSES			RECETTES		
Imputation		Montant	Imputation		Montant
Chap.	Nature		Chap.	Nature	
042	6811 - dotations aux amortissements des immos incorporelles et corporelles	200 000.00			
023	Virement à la section d'investissement	-200 000.00			
	TOTAL	**0.00**		**TOTAL**	**0.00**

Investissement					
DÉPENSES			RECETTES		
Imputation		Montant	Imputation		Montant
Chap.	Nature		Chap.	Nature	
			040	28188 - Autres immobilisations corporelles	200 000.00

LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS CONTENTIEUX DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES QUI PEUT ÊTRE SAISI DE MANIÈRE DÉMATÉRIALISÉE À PARTIR DU SITE WWW.TELERECOURS.FR DANS UN DÉLAI DE DEUX MOIS À COMPTER DE LA DATE LA PLUS TARDIVE DES DEUX DATES SUIVANTES : DATE DE SA RÉCEPTION EN PRÉFECTURE ou DATE DE SA PUBLICATION SUR LE SITE INTERNET DE LA VILLE ET/OU DE SA NOTIFICATION
DANS CE MÊME DÉLAI, UN RECOURS GRACIEUX PEUT ÊTRE DÉPOSÉ DEVANT L'AUTORITÉ TERRITORIALE. CE RECOURS SUSPEND LE DÉLAI DE RECOURS CONTENTIEUX QUI COMMENCERA À COURIR À COMPTER DE LA RÉPONSE EXPRESSE DE L'AUTORITÉ TERRITORIALE OU, À DÉFAUT DE RÉPONSE, DEUX MOIS APRÈS L'INTRODUCTION DU RECOURS GRACIEUX

			021	Virement de la section de fonctionnement	-200 000.00
		TOTAL	**0.00**	**TOTAL**	**0.00**

Monsieur Hadi HMAMED souhaite confirmation que la Ville a subi des dépenses de fonctionnement supplémentaires. De ce fait, ce jeu d'écriture sur les amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles permet d'équilibrer mais de transférer moins d'argent sur la section d'investissement qu'habituellement afin de pouvoir palier aux dépenses supplémentaires imprévues.

Madame Danielle MAJCHERCZYK répond que pour ces 200 000 € en fonctionnement, la ville est obligée, pour équilibrer, de les compenser en diminuant de 200 000 € la section d'investissement.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Article unique
Approuve la décision modificative n° 2 proposée comme suit :

Fonctionnement					
DÉPENSES			RECETTES		
Imputation		Montant	Imputation		Montant
Chap.	Nature		Chap.	Nature	
042	6811 - dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	200 000.00			
023	Virement à la section d'investissement	-200 000.00			
	TOTAL	**0.00**		**TOTAL**	**0.00**

Investissement					
DÉPENSES			RECETTES		
Imputation		Montant	Imputation		Montant
Chap.	Nature		Chap.	Nature	
			040	28188 - Autres immobilisations corporelles	200 000.00
			021	Virement de la section de fonctionnement	-200 000.00
	TOTAL	**0.00**		**TOTAL**	**0.00**

Approuvé à l'unanimité par 33 voix POUR

LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS CONTENTIEUX DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES QUI PEUT ÊTRE SAISI DE MANIÈRE DEMATÉRIALISÉE A PARTIR DU SITE WWW.TELERECOURS.FR DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA DATE LA PLUS TARDIVE DES DEUX DATES SUIVANTES : DATE DE SA RÉCEPTION EN PRÉFECTURE ou DATE DE SA PUBLICATION SUR LE SITE INTERNET DE LA VILLE ET/OU DE SA NOTIFICATION.
DANS CE MÊME DÉLAI, UN RECOURS GRACIEUX PEUT ÊTRE DÉPOSÉ DEVANT L'AUTORITÉ TERRITORIALE. CE RECOURS SUSPEND LE DÉLAI DE RECOURS CONTENTIEUX QUI COMMENCERA A COURIR A COMPTER DE LA RÉPONSE EXPRESSE DE L'AUTORITÉ TERRITORIALE OU, A DÉFAUT DE RÉPONSE, DEUX MOIS APRÈS L'INTRODUCTION DU RECOURS GRACIEUX

ACHAT PUBLIC

Madame Bénédicte ALLIER-COŸNE, Adjointe au Maire chargée de la culture, du patrimoine et de l'administration, présente le point suivant.

DÉLIBÉRATION N°2023_12_113

APPROBATION D'UNE CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE INDEMNITÉ COMPENSATRICE DANS LE CADRE DE L'EXÉCUTION DU MARCHÉ DE FOURNITURE DE REPAS À DESTINATION DES ÉCOLES DE LA VILLE.

COMMISSION DES FINANCES DU 12 DÉCEMBRE 2023
BUREAU MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2023

La Ville de Guyancourt a conclu en date du 3 mai 2021 avec la société SOGERES (Titulaire ci-après), le marché 20/018 relatif à la fabrication et à la livraison de repas et de goûters en liaison froide, pour une durée de 4 ans. Les documents contractuels du marché prévoient un dispositif de révision annuelle des prix à date d'anniversaire du contrat. Cette révision s'opère par application d'une formule prenant en compte l'indice intitulé « repas dans un restaurant scolaire ou universitaire ».

Néanmoins, l'application de l'indice susvisé entraîne une réduction des prix du marché de l'ordre d'au moins 6 %. Risquant alors un déséquilibre économique à l'encontre du Titulaire, la Ville de Guyancourt a fait le choix de ne pas appliquer de révision de prix au titre des périodes mai 2022 - mai 2023 et mai 2023 - mai 2024, et ce, afin de conserver une situation d'équilibre et de garantir la pérennité de l'exécution contractuelle.

Parallèlement à ces mesures et en raison de la flambée des prix, notamment sur les matières premières, les parties au contrat ont, après négociation et compte tenu du caractère imprévisible de cet évènement, indépendant de l'action du Titulaire et entraînant un bouleversement de l'économie du contrat, convenu du versement d'une indemnité compensatrice à hauteur de 100 000 € (environ 7% du montant annuel prévisionnel du marché) sur le fondement de la théorie de l'imprévision, au profit de la société SOGERES.

Le versement de cette indemnité s'opérera sur la base d'une convention d'indemnisation conclue entre la Ville de Guyancourt et la société SOGERES. La signature de cette convention par Monsieur le Maire nécessite cependant l'approbation préalable du conseil municipal.

C'est pourquoi, il est demandé au conseil municipal d'autoriser le Maire de la Ville de Guyancourt à signer ladite convention.

Monsieur le Maire indique que cela a fait l'objet d'une négociation âpre pour arriver à un compromis acceptable pour les deux parties.

Monsieur Richard MÉZIÈRES précise que l'on parle uniquement d'un compromis financier, en aucun cas d'un compromis sur les éléments qualitatifs du cahier des charges du marché qui restent inchangés.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Article 1
Autorise le Maire à signer la convention de versement d'indemnités compensatrices sur le fondement de la théorie de l'imprévision au bénéfice de la société SOGERES dans le cadre de l'exécution du marché 20/018.

Article 2
Autorise le versement à la société SOGERES d'une indemnité compensatrice d'un montant de 100 000 €.

Approuvé à l'unanimité par 33 voix POUR

ÉDUCATION

Monsieur Richard MÉZIÈRES, Adjoint au Maire chargé de l'éducation, de la prévention et de la jeunesse, présente le point suivant.

DÉLIBÉRATION N°2023_12_114

MISE À JOUR DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ACCUEILS DE LOISIRS - ANNÉE 2023-2024
COMMISSION ADMINISTRATION ET INTERCOMMUNALITÉ DU 5 DÉCEMBRE 2023
BUREAU MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2023

Le règlement intérieur des accueils de loisirs de la Ville à destination des parents pose le cadre du fonctionnement des différents services : l'accueil du matin, la pause méridienne, les études aménagées, l'accueil du soir, le mercredi et les périodes de vacances scolaires. Il est nécessaire aujourd'hui de le mettre à jour afin de prendre en compte les dernières modifications de fonctionnement des différents temps d'accueil.

La Ville cherche de façon régulière à faciliter la vie des familles ; un certain nombre de modifications a été réfléchi dans ce sens.

Dés décembre, un nouvel espace numérique dénommé « mes démarches en ligne » facilitera la vie des familles, en permettant de modifier plus aisément la réservation des prestations périscolaires depuis leur ordinateur ou de leur téléphone portable. Cette application permettra également d'avoir une fiche sanitaire nommée « fiche renseignements unique » qui s'adaptera aux activités concernées en fonction de l'âge de l'enfant et pourra être actualisée par les familles en ligne. Par exemple, le choix d'être accueilli directement en animation ou de faire ses devoirs le vendredi soir pourra directement être indiqué en ligne. Les parents pourront également transmettre aux

directeurs des accueils de loisirs toutes les informations concernant leurs enfants via « mes démarches en ligne » ou par le biais de l'Espace Numérique de Travail (E.N.T.).

A partir de janvier 2024 :

- dans un souci de lisibilité, les réservations ou annulations de l'ensemble des prestations périscolaires sont harmonisées :
  - pour le mardi et vendredi à J-1 au plus tard avant 7h
  - pour le lundi : le vendredi précédent avant 7h
  - pour le jeudi : le mardi précédent avant 7h
  - pour le jour de reprise de l'école après une période de vacances : l'annulation est obligatoire avant le dernier jour d'école inclus à 7h.

- Pour mieux prendre en compte leurs besoins et donner une plus grande flexibilité aux familles, il sera possible dorénavant d'inscrire les enfants à la journée pour les périodes de vacances scolaires en lieu et place d'une inscription au forfait (4 ou 5 jours d'accueil).

- L'ensemble des activités périscolaires sera désormais facturé après leur accomplissement, y compris pour les vacances scolaires pour lesquelles le paiement à l'avance était jusqu'ici la règle. L'impact sur le budget des familles sera allégé, les familles n'ayant plus à payer le même mois les prestations périscolaires et les prestations extra scolaires, ce qui pouvait mettre en difficulté certaines d'entre elles.

- Les demandes de dérogation, notamment pour des oublis d'inscription, est en augmentation constante, cela induit de nombreux réajustements pour les repas et la réadaptation du nombre d'animateurs à la dernière minute. Nous proposons donc d'instaurer une majoration de 20% en cas d'inscription en dehors des délais prévus pour limiter cette dérive.

Monsieur Richard MÉZIÈRES remercie les fédérations des parents d'élèves pour leur travail d'accompagnement auprès des parents dans la mise en place du nouveau portail famille.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

<u>Article unique</u>

Décide d'approuver la mise à jour du règlement intérieur des accueils de loisirs 2023/2024.

Approuvé à l'unanimité par 33 voix POUR

Déclaration de Madame Nathalie PECNARD, au nom du groupe Guyancourt en Commun, sur la modernisation du service public municipal de l'éducation *(annexe n° 1)*.

PERSONNEL

Monsieur François MORTON, Maire, Vice-Président de Saint-Quentin-en-Yvelines, présente les points suivants.

DÉLIBÉRATION N°2023_12_115

MISE EN PLACE D'UNE NOUVELLE AUTORISATION SPÉCIALE D'ABSENCE POUR LES AGENTES DE LA VILLE DE GUYANCOURT ET VŒU POUR L'INSCRIPTION DU CONGÉ MENSTRUEL DANS LA LOI
BUREAU MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2023

Une femme sur deux souffre de règles douloureuses. Une sur dix est atteinte d'endométriose. Le Japon, l'Indonésie, la Corée du Sud, Taïwan et la Zambie ont adopté la création d'un congé menstruel depuis plusieurs décennies. Depuis le 16 février 2023, l'Espagne est le premier pays européen à avoir suivi cet exemple.

Il s'agit d'une question de santé publique et de bien-être au travail. Ces douleurs non visibles impactent la santé physique et mentale de la moitié des femmes. Privées de la reconnaissance de leur souffrance, elles travaillent sans bénéficier d'aucun aménagement. Il est difficile d'accepter que, tous les 28 jours, celles souffrant de règles incapacitantes soient obligées d'avoir recours à un arrêt maladie impliquant un jour de carence et donc une perte de pouvoir d'achat.

La ville de Guyancourt s'attache régulièrement à promouvoir les droits des femmes :

- Début 2021 adoption d'un plan égalité professionnelle
- 17 septembre 2021 signature de la charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale.
- Lutte et sensibilisation contre les violences faites aux femmes

Dans le prolongement des actions que la ville entend mener dans ce domaine, il est proposé de mettre en place, à titre expérimental, un congé menstruel. En effet, aucun texte applicable à la fonction publique n'a été promulgué. Devant cette absence de cadre juridique, seul le caractère expérimental peut être proposé, tout en interpellant le gouvernement et le parlement sur la nécessité d'inscrire un tel dispositif dans la loi.

Ce congé pourra être pris sous forme d'autorisation spéciale d'absence selon les considérations suivantes :

- 1 à 2 jours par mois durant la période menstruelle en cas de souffrance ou pour se rendre à des rendez-vous médicaux dans le cadre de la pathologie associée.
- Présentation d'un certificat médical du gynécologue ou du médecin traitant, une fois par an.
- Possibilité d'étendre le télétravail durant la période menstruelle lorsque le poste le permet.
- Cette autorisation spéciale d'absence sera inscrite dans le règlement des congés.

Monsieur Didier MOREL demande si un bilan sera réalisé puisque ce congé est à titre expérimental.
Monsieur le Maire confirme qu'un bilan sera effectué.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Article 1
Décide de mettre en place, à titre expérimental, un congé menstruel sous forme d'autorisation spéciale d'absence.

Article 2
Fixe les conditions de cette autorisation spéciale d'absence de la façon suivante :

- 1 à 2 jours par mois durant la période menstruelle en cas de souffrance ou pour se rendre à des rendez-vous médicaux dans le cadre de la pathologie associée.
- Présentation d'un certificat médical du gynécologue ou du médecin traitant une fois par an.
- Possibilité d'étendre le télétravail durant la période menstruelle lorsque le poste le permet.

Article 3
Sollicite le Gouvernement et le Parlement afin d'inscrire dans la loi, la protection des femmes souffrant des pathologies liées aux menstruations et ainsi contribuer à une société plus juste et équitable.

Approuvé à l'unanimité par 33 voix POUR

DÉLIBÉRATION N°2023_12_116

RÉCAPITULATIF GÉNÉRAL DES AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE
BUREAU MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2023

Les autorisations spéciales d'absence (ASA) permettent à l'agent de s'absenter de son poste de travail avec l'accord de l'autorité territoriale, pour des motifs précis et sous réserve de fournir un justificatif.

Si leur gestion se rapproche de celle des congés annuels, elles ne constituent pas pour autant un droit pour les agents.

Les jours d'autorisations spéciales d'absence doivent être pris au moment de l'évènement et de manière consécutive.

Les autorisations d'absence ne peuvent être octroyées que dans la mesure où l'agent aurait dû être présent pour assurer ses fonctions. Si l'évènement se produit durant son absence pour maladie,

congé annuel ou RTT, les jours d'autorisations spéciales d'absence ne peuvent être récupérés ultérieurement.

Certaines autorisations spéciales d'absence sont réglementées par un texte législatif ou réglementaire.

Dans d'autres cas, la réglementation prévoit la possibilité d'octroi d'autorisations d'absence mais n'organise ni la nature, ni les durées et les modalités d'octroi de ces absences. Il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur ces points.

Dans tous les cas, l'octroi d'autorisations d'absence est facultatif, sauf si un texte en dispose autrement.

Les autorisations spéciales d'absences ont été mises en place, il y a très longtemps à Guyancourt sans que l'on trouve toujours trace d'une délibération. D'où l'intérêt de dresser un récapitulatif général en y ajoutant certaines nouveautés réglementaires.

Il est proposé la mise en œuvre des autorisations spéciales d'absences suivantes :

Les délais de route sont établis comme suit :

De 200 à 500 kms (aller - retour) = 1 jour

Plus de 500 kms (aller - retour) = 2 jours

Ces jours ne constituent pas un congé supplémentaire. Ils précèdent ou succèdent immédiatement la période d'autorisation spéciale d'absence.

Mariage ou PACS de l'agent	8 jours ouvrés (pas de délai de route)
Mariage d'un enfant, enfant du conjoint ou enfant recueilli	3 jours ouvrés + délai de route
Mariage des père et mère, tuteur, enfants, petits-enfants, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvré + délai de route

Congé de naissance	3 jours ouvrables à compter du jour de la naissance de l'enfant ou du premier jour ouvrable qui suit.
Congé de paternité et d'accueil de l'enfant	25 jours consécutifs fractionnables en deux périodes, 32 jours en cas de naissances multiples. - Une première période obligatoire de 4 jours calendaires consécutifs faisant suite immédiatement au congé de naissance de 3 jours (soit 7 jours consécutifs au total). Le congé de naissance est pris de manière continue, au choix de l'agent à compter du jour de naissance de l'enfant ou du 1er jour qui suit.

	- Une seconde période facultative de 21 jours calendaires (ou 28 jours en cas de naissances multiples) dans les 6 mois suivant la naissance de l'enfant prise au choix de l'agent, de manière continue ou fractionnée en deux périodes d'une durée minimale de 5 jours chacune. Demande écrite préalable auprès de Monsieur le Maire un mois au moins avant la date présumée de l'accouchement.

Garde d'enfants Elles sont accordées, sous réserve des nécessités du service, pour soigner un enfant malade ou pour en assurer la garde. L'agent concerné doit produire un certificat médical ou apporter la preuve que l'accueil habituel de l'enfant n'est pas possible. **Age maximum la veille des 17 ans. Pas de limite d'âge pour les enfants en situation de handicap**	1 fois les obligations hebdomadaires de service + 1 jour (5+1 en règle générale) Agents à temps partiel : (1 fois les obligations hebdomadaires de service + 1 jour)/quotité de travail de l'intéressé Doublement de la durée de droit commun : l'agent assumant seul la charge d'un enfant, ou dont le conjoint est à la recherche d'un emploi, ou dont le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence pour soigner un enfant, bénéficie de 2 fois les obligations hebdomadaires de service + 2 jours. Il doit apporter la preuve de sa situation : décision de justice, certificat d'inscription à l'ANPE, attestation de l'employeur, certificat sur l'honneur, etc. Agent dont le conjoint bénéficie d'un nombre d'autorisations rémunérées inférieur à celui de l'agent : il peut alors obtenir la différence entre 2 fois ses obligations hebdomadaires + 2 jours et le nombre de jours auquel son conjoint a droit. Possibilité de dons de jours de congés pour enfant gravement malade (dispositions du décret 2015-580 du 28/05/2015).

Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois. Sous réserve des nécessités de service. Les conditions d'hygiène doivent être réunies.

Maladie très grave des père et mère et du	5 jours ouvrés (pas de délai de route)

conjoint	Demande écrite auprès de Monsieur le Maire

Hospitalisation d'urgence et grave du conjoint et des père et mère nécessitant la présence de l'agent près du malade	8 jours ouvrés maximum La durée accordée étant fonction de l'avis du médecin.

Décès des ascendants et des descendants (directs ou indirects : parents, grands-parents, petits-enfants, arrières grands-parents)	4 jours ouvrés + délai de route
Décès du conjoint	10 jours ouvrés + délai de route
Décès d'un enfant de plus de 25 ans*	12 jours ouvrables + délai de route
Décès d'un enfant de moins de 25 ans ou d'une personne âgée de moins de 25 ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente ou quel que soit l'âge de l'enfant décédé, lorsque l'enfant décédé était lui-même parent*	14 jours ouvrables + délai de route
Décès d'un frère, sœur, beau-frère, belle-sœur	3 jours ouvrés + délai de route
Décès d'un oncle, tante, neveu ou nièce (directs ou indirects)	1 jour ouvré + délai de route

**ASA de droit loi n° 2023-622 du 19 juillet 2023*

Concours	Le ou les jours des épreuves écrites ou orales de concours de la Fonction Publique Territoriale (sur présentation de la convocation)

Dans certains cas, en fonction de la durée des épreuves, ces journées pourront être fractionnées si les nécessités du service l'imposent. Alors, une demi-journée pourra être prise un jour précédant l'épreuve.

Pour les tests d'accès des préparations aux concours, l'autorisation d'absence est accordée pour la durée de l'épreuve (en général une demi-journée) ainsi que pour les délais de transport et de restauration.

Huit jours d'autorisation spéciale par an sont accordés aux agents (titulaires et non titulaires) qui dispensent des formations ou qui participent à des jurys de concours auprès du CNFPT, du CIG ou du Ministère de l'Education Nationale.

Déménagement de l'agent	2 jours (pas de délai de route)

Médaille d'Honneur Départementale ou	1 jour

Communale (Argent, Vermeil et Or)	L'année de remise de la médaille

Rentrée scolaire	1 heure le jour de la rentrée pour un parent (au moment de la reprise) jusqu'à l'admission en classe de 6e (sous réserve des nécessités de service).

Fêtes Religieuses (telles que figurant en annexe de la circulaire du 10 février 2012 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions.)	Les agents pratiquant une confession pourront s'absenter dans le cadre de cette pratique, à raison d'une autorisation d'absence d'une journée par an, sous réserve des nécessités de service

Don du sang	1 heure dans la limite de 4 heures par an (non cumulable).

Examens médicaux	Autorisation d'absence pour les examens médicaux obligatoires prévus dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement conformément aux dispositions du code de la santé publique.
Actes médicaux PMA	Autorisation d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation pour les actes médicaux, conformément aux dispositions du code de la santé publique
Présence du conjoint lors des examens médicaux ou des actes médicaux	Le conjoint ou la conjointe salarié (e) de la femme enceinte ou bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation ou la personne salariée liée à elle par un PACS ou vivant maritalement avec elle bénéficie également d'une autorisation d'absence pour se rendre à trois de ces examens médicaux obligatoire ou de ces actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale au maximum

Monsieur Roger ADÉLAÏDE précise que la ville de Guyancourt est toujours à l'avant garde par rapport au dispositif du congé menstruel, d'autant plus que le décret n'est pas encore mis en place.
Monsieur le Maire précise que les syndicats ont très bien accueilli ces dispositions.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Article 1

Décide de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

Mariage ou PACS de l'agent	8 jours ouvrés (pas de délai de route)
Mariage d'un enfant, enfant du conjoint ou enfant recueilli	3 jours ouvrés + délai de route
Mariage des père et mère, tuteur, petits-enfants, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvré + délai de route

Congé de naissance	3 jours ouvrables à compter du jour de la naissance de l'enfant ou du premier jour ouvrable qui suit.

Congé de paternité et d'accueil de l'enfant	25 jours consécutifs fractionnables en deux périodes, 32 jours en cas de naissances multiples. - Une première période obligatoire de 4 jours calendaires consécutifs faisant suite immédiatement au congé de naissance de 3 jours (soit 7 jours consécutifs au total). Le congé de naissance est pris de manière continue, au choix de l'agent à compter du jour de naissance de l'enfant ou du 1er jour qui suit ; - Une seconde période facultative de 21 jours calendaires (ou 28 jours en cas de naissances multiples) dans les 6 mois suivant la naissance de l'enfant prise au choix de l'agent, de manière continue ou fractionnée en deux périodes d'une durée minimale de 5 jours chacune. Demande écrite préalable auprès de Monsieur le Maire un mois au moins avant la date présumée de l'accouchement.

Garde d'enfants Elles sont accordées, sous réserve des nécessités du service, pour soigner un enfant malade ou pour en assurer la garde. L'agent concerné doit produire un certificat médical ou apporter la preuve que l'accueil habituel de l'enfant n'est pas possible.	1 fois les obligations hebdomadaires de service + 1 jour (5+1 en règle générale) Agents à temps partiel : (1 fois les obligations hebdomadaires de service + 1 jour)/quotité de travail de l'intéressé Doublement de la durée de droit commun :

Age maximum la veille des 17 ans. Pas de limite d'âge pour les enfants en situation de handicap	l'agent assumant seul la charge d'un enfant, ou dont le conjoint est à la recherche d'un emploi, ou dont le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence pour soigner un enfant, bénéficie de 2 fois les obligations hebdomadaires de service + 2 jours. Il doit apporter la preuve de sa situation : décision de justice, certificat d'inscription à l'ANPE, attestation de l'employeur, certificat sur l'honneur, etc. Agent dont le conjoint bénéficie d'un nombre d'autorisations rémunérées inférieur à celui de l'agent : il peut alors obtenir la différence entre 2 fois ses obligations hebdomadaires + 2 jours et le nombre de jours auquel son conjoint a droit. Possibilité de dons de jours de congés pour enfant gravement malade (dispositions du décret 2015-580 du 28/05/2015).

Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois. Sous réserve des nécessités de service. Les conditions d'hygiène doivent être réunies

Maladie très grave des père et mère et du conjoint	5 jours ouvrés (pas de délai de route) Demande écrite auprès de Monsieur le Maire

Hospitalisation d'urgence et grave du conjoint et des père et mère nécessitant la présence de l'agent près du malade.	8 jours ouvrés maximum La durée accordée étant fonction de l'avis du médecin.

Décès des ascendants et des descendants (directs ou indirects : parents, grands-parents, petits-enfants, arrières grands-parents)	4 jours ouvrés + délai de route
Décès du conjoint	10 jours ouvrés + délai de route
Décès d'un enfant de plus de 25 ans*	12 jours ouvrables + délai de route
Décès d'un enfant de moins de 25 ans ou d'une personne âgée de moins de 25 ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente ou quel que soit l'âge de l'enfant décédé, lorsque l'enfant décédé était lui-même parent*	14 jours ouvrables + délai de route
Décès d'un frère, sœur, beau-frère, belle-sœur	3 jours ouvrés

	+ délai de route
Décès d'un oncle, tante, neveu ou nièce (directs ou indirects)	1 jour ouvré + délai de route

**ASA de droit loi n° 2023-622 du 19 juillet 2023*

Concours	Le ou les jours des épreuves écrites ou orales de concours de la Fonction Publique Territoriale (sur présentation de la convocation)

Dans certains cas, en fonction de la durée des épreuves, ces journées pourront être fractionnées si les nécessités du service l'imposent. Alors, une demi-journée pourra être prise un jour précédant l'épreuve.

Pour les tests d'accès des préparations aux concours, l'autorisation d'absence est accordée pour la durée de l'épreuve (en général une demi-journée) ainsi que pour les délais de transport et de restauration.

Huit jours d'autorisation spéciale par an sont accordés aux agents (titulaires et non titulaires) qui dispensent des formations ou qui participent à des jurys de concours auprès du CNFPT, du CIG ou du Ministère de l'Éducation Nationale.

Déménagement de l'agent	2 jours (pas de délai de route)

Médaille d'Honneur Départementale ou Communale (Argent, Vermeil et Or)	1 jour L'année de remise de la médaille

Rentrée scolaire	1 heure le jour de la rentrée pour un parent (au moment de la reprise) jusqu'à l'admission en classe de 6e (sous réserve des nécessités de service).

Fêtes Religieuses (telles que figurant en annexe de la circulaire du 10 février 2012 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions.)	Les agents pratiquant une confession pourront s'absenter dans le cadre de cette pratique, à raison d'une autorisation d'absence d'une journée par an, sous réserve des nécessités de service

Don du sang	1 heure dans la limite de 4 heures par an (non cumulable).

Examens médicaux	Autorisation d'absence pour les examens médicaux obligatoires prévus dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement conformément aux

	dispositions du code de la santé publique.
Actes médicaux PMA	Autorisation d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation pour les actes médicaux, conformément aux dispositions du code de la santé publique
Présence du conjoint lors des examens médicaux ou des actes médicaux	Le conjoint ou la conjointe salarié (e) de la femme enceinte ou bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation ou la personne salariée liée à elle par un PACS ou vivant maritalement avec elle bénéficie également d'une autorisation d'absence pour se rendre à trois de ces examens médicaux obligatoire ou de ces actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale au maximum

Article 2
Dit que ces autorisations spéciales d'absences seront inscrites dans le règlement des congés.

Approuvé à l'unanimité par 33 voix POUR

DÉLIBÉRATION N°2023_12_117

AJUSTEMENT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS
BUREAU MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2023

Le Compte Épargne Temps est un dispositif fixé par le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 qui ouvre aux agents des collectivités territoriales, la possibilité de capitaliser du temps sur plusieurs années, par report d'une année sur l'autre de jours de congés ou de RTT pour les solder à l'occasion d'un projet personnel ou d'un départ à la retraite.

A l'occasion de la mise en place des 1 607 heures, le conseil municipal y avait apporté quelques modifications, par délibération n° 2021-12-120 du 14 décembre 2021.

Afin de parfaire le dispositif, il est proposé de permettre aux agents (hors catégorie A) la possibilité d'y inscrire leurs heures supplémentaires n'ayant pas donné lieu au versement d'Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS). Les heures supplémentaires ainsi épargnées sont converties en jour, unité d'alimentation du CET non fractionnable.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Article 1
Décide d'approuver le règlement intérieur actualisé du compte épargne temps à compter du 1er janvier 2024.

Approuvé à l'unanimité par 33 voix POUR

Monsieur Roger ADÉLAÏDE, Adjoint au Maire chargé du personnel municipal, de l'état-civil, du commerce et de l'artisanat, présente les points suivants.

DÉLIBÉRATION N°2023_12_118

MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS
BUREAU MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2023

Conformément au code général de la fonction publique et notamment les articles L.311-1 à L.353-1, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés ou supprimés par l'organe délibérant.

Il convient donc de modifier le tableau des effectifs en supprimant et en créant des postes afin de permettre l'évolution de carrières des agents et de s'adapter à l'évolution des besoins des services.

Ces modifications ont été soumises à l'avis du comité social territorial le 7 décembre 2023.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Article unique
Approuve la mise à jour du tableau des effectifs avec la suppression et la création des postes correspondants.

Approuvé à l'unanimité par 33 voix POUR

DÉLIBÉRATION N°2023_12_119

RÉAJUSTEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL DES ANIMATEURS DU CONSEIL MUNICIPAL DES ENFANTS SUITE À LA MISE EN PLACE DES 1 607 HEURES DE TRAVAIL
BUREAU MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2023

Le conseil municipal a mis en place les 1 607 heures de travail par délibération n° 2021-12-119 du 14 décembre 2021. Il convient toutefois de réajuster le temps de travail des animateurs du Conseil Municipal des Enfants.
Il est proposé de mettre en place un temps de travail hebdomadaire identique à celui des animateurs périscolaires, soit 38h30 annualisés (25 CA + 20 RTT) (33h30 temps scolaire/47h30 vacances scolaires et une enveloppe de 36h annuelles pour les projets et commémorations).

Il est proposé au conseil municipal de modifier le temps de travail des animateurs du CME tel que décrit plus haut.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Article 1
De fixer le temps de travail des animateurs du Conseil Municipal des Enfants de la façon suivante :
- 38h30 annualisés (25 CA + 20 RTT) (33h30 temps scolaire/47h30 vacances scolaires et une enveloppe de 36h annuelles pour les projets et commémorations).

Approuvé à l'unanimité par 33 voix POUR

DÉLIBÉRATION N°2023_12_120

AJUSTEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL DE LA CHARGÉE DES ASSEMBLÉES ET DES ASSURANCES
BUREAU MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2023

Le Conseil Municipal a mis en place les 1 607 heures de travail par délibération en date du 14 décembre 2021.

En fonction de certaines missions, il est parfois nécessaire de procéder à des ajustements. C'est le cas pour le poste de chargé des assemblées et des assurances.

En effet, ce poste a pour mission :
- le suivi des assemblées municipales : bureaux municipaux, commissions municipales, conseils municipaux.
- le suivi des dossiers d'assurances : risques sur les bâtiments, responsabilité civile de la collectivité et flotte automobile.
- le suivi d'activités réglementées obligatoires.

Il est souhaité plus de souplesse dans l'organisation du temps de travail de l'agent, avec un passage sur un temps de travail à 39 heures afin de s'adapter au mieux à la charge de travail variable en fonction des périodes pour la partie assemblées.

Ce temps de travail à 39 heures génère 23 jours RTT.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Article 1
Décide de fixer le temps de travail du poste de chargé des assemblées et des assurances à 39 heures hebdomadaires. Ce temps de travail génère 23 jours de RTT.

Approuvé à l'unanimité par 33 voix POUR

DÉLIBÉRATION N°2023_12_121

RAPPORT SOCIAL UNIQUE - ANNÉE 2022
BUREAU MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2023

L'article 5 de la loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique instaure l'obligation pour les collectivités territoriales et les établissements publics d'élaborer un Rapport Social Unique (RSU). Ce rapport doit être réalisé chaque année et rassemble des indicateurs relatifs à la gestion des ressources humaines.

Le Rapport Social Unique constitue l'outil de référence pour renforcer la lisibilité de l'emploi public territorial.

Il permet d'apprécier la situation de la collectivité à la lumière des données sociales regroupées sous plusieurs items tels que l'emploi, le recrutement, le parcours professionnel, l'organisation du travail, les rémunérations, la santé et la sécurité au travail, la formation, l'action sociale et la protection sociale, le dialogue social et la discipline.

Après avoir été présenté aux membres du Comité Social Territorial, il doit être également présenté au Conseil Municipal pour information.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Article unique
Prend acte de la présentation du Rapport Social Unique devant le conseil municipal.

Approuvé à l'unanimité par 33 voix POUR

TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

Monsieur François MORTON, Maire, Vice-Président de Saint-Quentin-en-Yvelines, présente le point suivant.

DÉLIBÉRATION N°2023_12_122

CONVENTION RELATIVE À LA MISE EN OEUVRE DU FORFAIT POST-STATIONNEMENT AVEC L'AGENCE NATIONALE DE TRAITEMENT AUTOMATISÉ DES INFRACTIONS (ANTAI) - PÉRIODE 2024-2026

COMMISSION ADMINISTRATION ET INTERCOMMUNALITÉ DU 5 DÉCEMBRE 2023
BUREAU MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2023

Depuis la mise en œuvre de la réforme du stationnement payant en 2018, la ville a conventionné avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions - ANTAI - pour la mise en œuvre des modalités administratives et financières liées au forfait post-stationnement.

Il convient de contracter une nouvelle convention à compter du 1er janvier 2024. Cette convention définit les conditions et modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de la collectivité à notifier l'avis de paiement du forfait post-stationnement (FPS) initial ou rectificatif au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné. La convention régit également les conditions d'accès au système informatique du service mis en place.
L'ANTAI assurera le recouvrement financier des sommes correspondantes pour le compte de la commune.

Les conditions financières fixées par l'ANTAI pour la réalisation des prestations sont détaillées dans l'annexe 1 à la présente convention.

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2026 et nécessitera une prolongation expresse au-delà de cette date.

Il est demandé au conseil municipal de délibérer afin :

- d'approuver les termes de la convention "cycle complet" relative à la mise en œuvre du forfait post-stationnement avec l'ANTAI.
- d'autoriser le Maire ou son représentant à la signer ainsi que tout acte afférent.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Article 1
Approuve les termes de la convention "cycle complet" relative à la mise en œuvre du forfait post-stationnement avec l'ANTAI pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Article 2

Autorise le Maire ou son représentant à la signer ainsi que tout acte afférent.

Approuvé à l'unanimité par 33 voix POUR

URBANISME

Monsieur Ali BENABOUD, Adjoint au Maire chargé de l'urbanisme et des travaux, présente les points suivants.

DÉLIBÉRATION N°2023_12_123

CESSION DES PAVILLONS SIS 12 ET 14 RUE JEAN VALJEAN
COMMISSION URBANISME GRANDS PROJETS DU 11 DÉCEMBRE 2023
BUREAU MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2023

Le 3 octobre 2023, le conseil municipal s'est réuni pour prononcer la désaffectation et le déclassement des logements sis 12 et 14 rue Jean Valjean et approuver la mise en vente desdits pavillons, à présent intégrés au patrimoine immobilier privé de la Ville. Les pavillons possèdent chacun une surface habitable d'environ 82 mètres carrés, libre de toute occupation et sont édifiés sur la parcelle cadastrée section AC n° 265 d'une contenance totale de 10 685 mètres carrés.
Ils constituent les lots A et B d'une surface respective de 300 mètres carrés et 343 mètres carrés (*plan de division annexé à la présente délibération)*.

Conformément aux articles 2 et 3 de la délibération n° 2023_10_094, deux mandats d'agence ont été signés le 25 octobre 2023 avec l'agence immobilière ORPI Well « K » Home située 60, rue Eugène Viollet-le-Duc. Sur proposition de celle-ci, les biens ont été mis à la vente individuellement à un prix affiché de trois cent trente-cinq mille euros (335.000€) comprenant :

- Un prix de cession de trois cent vingt-deux mille cent quinze euros (322.115€) net vendeur au bénéfice de la Commune de Guyancourt ; le prix fixé étant compris dans la marge d'appréciation de plus ou moins 10 % de la valeur vénale estimée par la Direction Générale des Finances Publiques (services des Domaines) ; compte-tenu du bon état général du bien ;
- Une commission de douze mille huit cent quatre-vingt-cinq euros (12.885€), au bénéfice de l'agence, à la charge des acquéreurs.

Le 10 octobre 2023, à la suite d'une visite des biens, une proposition d'achat au prix affiché a été formulée par Monsieur PARIENTI Jacob et Monsieur TORDJEMAN Grégory. L'acquisition des deux biens immobiliers se fera à travers la Société Civile Immobilière, la « SCI Y26 », en vue d'y installer un cabinet médical rassemblant plusieurs spécialités.
Les offres d'achat ont été transmises par l'agence immobilière à Monsieur le Maire, présentées au Conseil Municipal.

Il est rappelé que les acquéreurs auront à leur charge les frais d'actes (droits d'enregistrement et d'honoraires).

<u>Intervention de Monsieur Rodolphe BARRY</u> qui indique être perturbé par ce projet.

- A l'origine, ce sont 2 pavillons jumelés. La proposition qui avait été faite lors de la précédente commission urbanisme, était une réalisation d'un petit programme immobilier afin de proposer plus d'appartements aux Guyancourtois que deux pavillons jumelés.
- Les 2 pavillons sont vendus. L'agence immobilière a fait son travail, et Monsieur BARRY pensait que ces 2 pavillons iraient vers des Guyancourtois. Au final, c'est la création d'une maison médicale.
- Est-ce un projet de spéculation immobilière ou un agrandissement du patrimoine des acquéreurs via leur SCI ?
- Il est surpris qu'au niveau de l'agence immobilière, il n'y a pas eu de Guyancourtois qui se soient déclarés intéressés par l'acquisition des pavillons.
- En regardant l'emprise foncière de ce projet, on s'aperçoit que cette emprise est au milieu de plusieurs bâtiments qui sont des R+2, voire R+3. Un projet aurait pu s'intégrer pour en faire des logements via un promoteur intéressé par ce genre d'opération. 10 à 20 logement auraient pu être créés.

<u>Intervention de Monsieur le Maire</u>
Beaucoup de programmes sont en cours sur Guyancourt.
Les prochains programmes sont :
- Villaroy : 93 logements
- rue de l'Ukraine : arrivée des habitants mi janvier 2024.

Lorsqu'un client arrive et signe une promesse d'achat au prix, l'agence immobilière accepte l'offre. C'est ce qui est arrivé. Cela ne veut pas dire que des Guyancourtois n'étaient pas intéressés mais les médecins ont été plus réactifs et ils ont signé au prix.

Ces deux pavillons ne feront pas un petit projet immobilier car les promoteurs sont de moins en moins intéressés par des petits projets.

Cette fois-ci, cela ne bénéficiera pas à des acheteurs Guyancourtois privés. Les Guyancourtois ont pu bénéficier d'opérations antérieures.

La ville de Guyancourt fait partie des villes qui continuent à construire des logements.

L'aspect médical est parfaitement essentiel pour l'attractivité de notre commune. Leur projet n'est pas un projet spéculatif. Les deux personnes qui se sont portées acquéreurs sont eux-mêmes médecins dont l'un est déjà sur le territoire Guyancourtois.

<u>Intervention de Monsieur Ali BENABOUD</u>
La ville de Guyancourt prend à bras le corps le problème de la construction des logements. La ville de Guyancourt a le plus gros projet à l'échelle de Saint-Quentin-en-Yvelines concernant le BRS (Bail Réel Solidaire) dans le quartier de Villaroy.

Dans un premier temps, s'installeront des dentistes, généralistes et pédiatres. Par la suite, il y aura d'autres spécialités puisque les locaux le permettent.

Concernant le point relatif à la création de 10 à 20 appartements : aucun promoteur immobilier n'est partant pour ce genre d'opération.

Premièrement, parce que le nombre d'appartements n'est pas suffisant pour permettre une bonne viabilité économique à l'échelle de Saint-Quentin-en-Yvelines et deuxièment, se pose le problème des places de parking.
Intervention de Monsieur Didier MOREL
- Ce projet médical est-il écrit ?
- Quelles garanties a la Ville par rapport à la parole des acquéreurs ?

Intervention de Monsieur le Maire
La Ville met en vente deux pavillons. Deux personnes se portent acquéreurs parce qu'ils signent les premiers au prix. Il s'avère que ce sont des médecins qui disent vouloir installer un cabinet médical avec plusieurs professionnels de santé.

Monsieur le Maire n'a aucune raison de douter de l'honnêteté de ces personnes et ne souhaite pas prendre l'hypothèse qu'ils seront malhonnêtes.

Monsieur Ali BENABOUD précise que légalement, la ville n'a pas le droit de choisir les acquéreurs.

Monsieur Roger ADÉLAÏDE se félicite de l'attractivité de la ville de Guyancourt pour les médecins qui veulent s'installer.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Article 1
Approuve la cession des pavillons sis 12 et 14 rue Jean Valjean à Guyancourt, d'une surface habitable d'environ 82 mètres carrés chacun, libres de toute occupation, édifiés sur la parcelle cadastrée section AC n° 265 d'une contenance totale de 10 685 m², au profit de Monsieur PARIENTI Jacob et Monsieur TORDJEMAN Grégory, domiciliés à Levallois-Perret, au prix de trois-cent trente cinq mille euros (335.000€) chacun, dont une commission d'agence de douze mille huit cent quatre-vingt-cinq euros (12.885€).

Article 2
Rappelle que la commission d'agence ainsi que les frais d'acte seront à la charge des acquéreurs.

Article 3
Autorise le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents afférents à la mise en œuvre de cette cession.

Par :

29 VOIX POUR
27 du groupe Guyancourt en commun
M. François MORTON, Mme Bénédicte ALLIER-COYNE *+ le pouvoir de Mme Caroline DE BRAUER*, M. Richard MÉZIÈRES + *le pouvoir de Mme Noémie AUDOUZE*, Mme Florence COQUART *+ le pouvoir de Mme Caroline KOHLER*, Mme Nathalie PECNARD *+ le pouvoir de M. Sébastien RAMAGE*, M. Olivier PAREJA *+ le pouvoir de M. Quentin DEMMER*, M. Roger ADÉLAÏDE, Mme Virginie VAIRON *+ le pouvoir*

de M. Samuel TORRERO, M. Raphaël DEFAIX, Mme Danielle MAJCHERCZYK, M. Ali BENABOUD, M. Sébastien MERRIEN, Mme Sarah RABAULT, M. Sylvain LEVASSEUR, Mme Francine LACROIX *+ le pouvoir de M. Christian GRANDE*, Mme Cindy MUGERIN, M. Jean-François RANJARD *+ le pouvoir de M. Driss AKKAOUI*, Mme Sabine BASSE-MENDY, Madame Fabienne JOSSE

2 du groupe Nouvel Élan à Guyancourt
M. Hadi HMAMED, M. Samba NIANGANÉ

4 VOIX ABSTENTION
4 du groupe Ensemble, Agissons pour Guyancourt
M. Rodolphe BARRY - M. Philippe CHANCELIER + *le pouvoir de Mme Annick CAVELAN* - M. Didier MOREL

Monsieur Le Maire indique qu'il est très étonné du vote du groupe « Ensemble, Agissons pour Guyancourt » car les Guyancourtois réclament une offre de soins .

DÉLIBÉRATION N°2023_12_124

SUPPRESSION DE LA ZAC VILLAROY-EST ET RÉTROCESSION À TITRE GRATUIT DES VOIRIES AU PROFIT DE LA COMMUNE DE GUYANCOURT
COMMISSION URBANISME GRANDS PROJETS DU 11 DÉCEMBRE 2023
BUREAU MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2023

La ZAC de Villaroy-Est se situe sur la commune de Guyancourt, dans le quartier de Villaroy. Créée le 29 juillet 1993, elle avait pour objectif la réalisation d'un pôle technologique, le Technocentre Renault, et d'une petite zone tertiaire de services au Sud-Ouest. Le projet s'insère alors dans le développement de la Ville Nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines. La ZAC de Villaroy-Est représente une surface initiale de 164 hectares.

Les équipements publics prévus et nécessaires au fonctionnement de la zone ont été réalisés ; l'opération est achevée et aucune dépense d'équipement n'est nécessaire pour la zone. Aucun contrat pour des aménagements n'est en cours sur le périmètre.

La ZAC de Villaroy-Est peut être supprimée, en vertu de l'article R.311-12 du Code de l'urbanisme qui dispose que « la suppression d'une ZAC est prononcée, sur proposition ou après avis de la personne publique qui a pris l'initiative de sa création, par l'autorité compétente, en application de l'article L. 311-1, pour créer la zone ».

La suppression de la ZAC aura pour effet de faire entrer le périmètre dans le régime de droit commun de la fiscalité de l'urbanisme avec pour conséquence, la suppression de l'exonération de la taxe d'aménagement. Les éventuelles futures constructions sur le secteur seront donc soumises à l'application de la taxe d'aménagement. L'obligation du cahier des charges de cession de terrain est supprimée. Le secteur demeurera soumis aux règles du PLUi en vigueur (zonage : UAi6c28 et UAi6d19).

Parallèlement à la suppression de la ZAC de Villaroy-Est, la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines souhaite céder à la commune de Guyancourt, à titre gratuit, les équipements publics : parcelles de voiries constituant l'avenue du Golf cadastrées section BE 16, BE 21 et BE 28 pour partie. La rétrocession comporte l'emprise des voiries, parkings et accotements.

Référence cadastrale	Surface	Destination
BE0016	5 941 m²	Voirie
BE0021	957 m²	Voirie
BE0028 P1	40 321 m²	Voirie

A cet effet, la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines demande à la Commune de Guyancourt d'émettre un avis concernant cette suppression et de valider la rétrocession, à titre gratuit, des parcelles cadastrées BE 16, BE21 et BE28 pour partie au profit de la commune de Guyancourt.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Article 1

Donne un avis favorable à la suppression de la ZAC de Villaroy-Est.

Article 2

Approuve la rétrocession à titre gratuit des équipements publics (voirie) désignés dans le tableau ci-dessous.

Référence cadastrale	Surface	Destination
BE0016	5 941 m²	Voirie
BE0021	957 m²	Voirie
BE0028 P1	40 321 m²	Voirie

Article 3

Autorise le Maire ou son représentant à signer tous les actes et pièces afférentes à la mise en œuvre de la présente rétrocession.

Article 4

Dit que les différents frais liés à cette rétrocession et au classement dans le domaine public communal seront à la charge de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Article 5

Décide de classer la voirie dans le domaine public communal.

Approuvé à l'unanimité par 33 voix POUR

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Monsieur Raphaël DEFAIX, Adjoint au Maire chargé de la transition écologique, présente le point suivant.

DÉLIBÉRATION N°2023_12_125

EXTENSION DU PÉRIMÈTRE RÉGIONAL D'INTERVENTION FONCIÈRE (PRIF) DU PLATEAU DE SACLAY
COMMISSION TRANSITION ECOLOGIQUE DEMOCRATIE PERMANENTE DU 11 DÉCEMBRE 2023
BUREAU MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2023

Les espaces agricoles sont des territoires stratégiques pour la région Île-de-France. Dans une bande d'une largeur de 10 à 30 kilomètres autour de Paris se trouve un espace appelé « Ceinture verte ». Cet espace se caractérise par une présence encore très forte d'espaces agricoles et de zones boisées ou naturelles qui sont enchevêtrés avec des espaces urbanisés (villes nouvelles et centres villes anciens).

Ces territoires, en lisière de zones urbaines, sont soumis aux fortes pressions de l'urbanisation. Ils assurent pourtant de multiples fonctions qui doivent être préservées. Les terres franciliennes sont parmi les plus fertiles d'Europe et participent à la production de l'alimentation des franciliens. Les espaces agricoles et naturels contribuent à la gestion des ressources environnementales (sols, eau, biodiversité, gestion de l'espace) et offrent des espaces de respiration aux habitants.

Depuis plus de 40 ans, la Région Île-de-France contribue au maintien des espaces agricoles de la ceinture verte, en créant, via Île-de-France Nature (anciennement Agence des Espaces Verts (AEV)) des Périmètres Régionaux d'Intervention Foncière (PRIF). Dès que la situation le permet, elle favorise l'installation de jeunes agriculteurs, en priorité en agriculture biologique.

Le Périmètre Régional d'Intervention Foncière (PRIF) est un dispositif de protection foncière permettant de mettre en œuvre une démarche et des actions de préservation et de mise en valeur des espaces ouverts et des paysages. Il pérennise la vocation forestière naturelle ou agricole d'un site délimité.

Les périmètres régionaux d'intervention foncière sont délimités et votés par les conseils municipaux ainsi que par le conseil d'administration d'Île-de-France Nature. Ils sont créés par délibération du conseil régional.
Dans ces périmètres, Île-de-France Nature est autorisé à acquérir des espaces naturels, agricoles, forestiers ou des milieux dégradés à réhabiliter. Ces acquisitions peuvent se faire à l'amiable, par voie de préemption, ou dans certains cas, par expropriation. Les espaces acquis sont ensuite gérés par Île-de-France Nature ou remis à bail à des agriculteurs.

Toutefois, au sein d'un Périmètre Régional d'Intervention Foncière, les terres agricoles n'ont pas vocation à être systématiquement acquises par la Région.

La commune de Guyancourt fait partie du Périmètre Régional d'Intervention Foncière du plateau de Saclay. Situé à 20 km au sud-ouest de Paris, à cheval sur les départements des Yvelines et de l'Essonne, le Plateau de Saclay est un vaste espace agricole, délimité par la vallée de la Bièvre, au

nord, et la vallée de l'Yvette, au sud et à l'est. L'objectif est de concilier le développement d'un pôle d'excellence et le maintien des espaces agricoles, naturels et forestiers. Île-de-France Nature est à ce jour propriétaire de plus de 32 % des terres agricoles du site (plus de 600 hectares), louées à des agriculteurs pratiquant principalement le maraîchage et les cultures céréalières.

Une Zone de Protection Naturelle, Agricole et Forestière (ZPNAF) a été instaurée par la loi, à la fois sur le plateau agricole mais aussi sur l'ensemble des coteaux boisés. Cette zone rend non urbanisable les espaces naturels et agricoles qui la composent.

La présente extension du PRIF du Plateau de Saclay a pour objectif de mieux faire correspondre les limites du périmètre d'intervention d'Île-de-France Nature et celles de la Zone de Protection Naturelle, Agricole et Forestière (ZPNAF).

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Article 1
Sollicite l'extension auprès d'Île-de-France Nature du Périmètre Régional d'Intervention Foncière à Guyancourt, pour une surface d'environ 210 hectares située sur La Mare Jarry, Le Pont du Routoir, le Trou Berger et la Commanderie, inscrite en zones A et N du PLUi.

Article 2
Dit que le plan de délimitation représente les contours de ce périmètre sur le territoire communal.

Article 3
Autorise le Maire ou son représentant à signer les documents nécessaires à cet effet au nom et pour le compte de la Commune.

Approuvé à l'unanimité par 33 voix POUR

COMMERCE

Monsieur Roger ADÉLAÏDE, Adjoint au Maire chargé du personnel municipal, de l'état-civil, du commerce et de l'artisanat, présente le point suivant.

DÉLIBÉRATION N°2023_12_126

TARIFS DES DROITS DE TERRASSES POUR L'ANNÉE 2024
COMMISSION DES FINANCES DU 12 DÉCEMBRE 2023
BUREAU MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2023

Le conseil municipal délibère chaque année sur les tarifs des droits de voirie pour l'installation de terrasses sur le domaine public de la commune à compter de l'année N+1.
Pour l'année 2024, il est proposé de revaloriser les tarifs des droits de voirie pour l'installation des terrasses sur le domaine public de la commune à hauteur de 3 %.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Article unique
Fixe les tarifs des droits de voirie pour l'installation des terrasses sur le domaine public de la commune pour l'année 2024.

Approuvé à l'unanimité par 31 voix POUR

2 ne prennent pas part au vote
Mme Noémie AUDOUZE et Mme Caroline KOHLER

L'ordre du jour est épuisé

Déclaration de Madame Sabine BASSE-MENDY, au nom du groupe Guyancourt en Commun, sur le projet de Loi immigration du gouvernement *(annexe n° 2).*

Monsieur Samba NIANGANÉ indique se joindre à la déclaration de Madame Sabine BASSE-MENDY.

La séance est levée à 21H05.

Le Secrétaire de séance

Le Maire,
Vice Président
de Saint-Quentin-en-Yvelines

Richard MÉZIÈRES

François MORTON

LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS CONTENTIEUX DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES QUI PEUT ÊTRE SAISI DE MANIÈRE DÉMATÉRIALISÉE À PARTIR DU SITE WWW.TELERECOURS.FR DANS UN DÉLAI DE DEUX MOIS À COMPTER DE LA DATE LA PLUS TARDIVE DES DEUX DATES SUIVANTES : DATE DE SA RÉCEPTION EN PRÉFECTURE ou DATE DE SA PUBLICATION SUR LE SITE INTERNET DE LA VILLE ET/OU DE SA NOTIFICATION
DANS CE MÊME DÉLAI, UN RECOURS GRACIEUX PEUT ÊTRE DÉPOSÉ DEVANT L'AUTORITÉ TERRITORIALE. CE RECOURS SUSPEND LE DÉLAI DE RECOURS CONTENTIEUX QUI COMMENCERA À COURIR À COMPTER DE LA RÉPONSE EXPRESSE DE L'AUTORITÉ TERRITORIALE OU, À DÉFAUT DE RÉPONSE, DEUX MOIS APRÈS L'INTRODUCTION DU RECOURS GRACIEUX

Annexe 1

GUYANCOURT En Commun

Déclaration du groupe Guyancourt en commun
sur la modernisation du service public municipal de l'éducation

Conseil municipal du 19 décembre 2023

Nathalie PECNARD

Parce qu'il est essentiel pour nous d'adapter le service public municipal aux besoins des Guyancourtois, nous faisons évoluer nos fonctionnements en les modernisant mais aussi en répondant à la demande d'une plus grande souplesse. Le nouveau portail « Mes démarches en ligne » répond à cet objectif :

- Faciliter les inscriptions et les réservations grâce à une plateforme unique qui regroupe toutes les activités municipales : périscolaire, jeunesse, petite enfance, état-civil et bientôt jeunesse. D'ici juin 2024, ces démarches pourront se faire via une application sur les smartphones.

- Limiter l'impact du paiement des prestations sur les budgets des familles, et en particulier de celles qui ont les plus petits revenus. Les activités et services seront désormais facturés après la prestation, et non plus avant.

  De plus, pour la troisième année consécutive, les tarifs de la restauration scolaire n'ont pas été augmentés. C'est une décision importante pour la Municipalité qui tient à ce que ce service soit accessible à toutes et à tous. Nous nous sommes d'ailleurs engagés, et nous y travaillons, à ce que tous les tarifs de la restauration soient revus à la baisse d'ici la fin du mandat, et ce pour tous les quotients familiaux. C'est un engagement que l'équipe Guyancourt en commun a pris : nous le tiendrons.

- Et parce que c'était une demande récurrente des familles, nous ouvrons désormais la possibilité d'inscrire les enfants à la journée durant les périodes de vacances scolaires, et non plus au forfait (de 4 ou 5 jours). C'est une souplesse qui nous semble importante au vu de l'évolution des familles, de la recomposition des foyers et des modes de travail qui sont de plus en plus flexibles, avec les temps partiels choisis et le télétravail.

Ces évolutions de notre service public municipal peuvent se faire grâce aux agents de la Ville. Nous tenons donc à profiter de ce conseil municipal pour les remercier du travail accompli, en particulier pour la mise en place du nouveau portail « Mes démarches en ligne » qui a nécessité de longs mois de préparation et de formation.

Annexe 2

GUYANCOURT En Commun

Déclaration du groupe Guyancourt en commun
sur le projet de Loi immigration du gouvernement

Conseil municipal du 19 décembre 2023

Sabine BASSE MENDY

Le projet de Loi pour (ouvrez les guillemets) « contrôler l'immigration et améliorer l'intégration », déposé le 1er février 2023 par les Ministres de l'Intérieur, de la Justice et du Travail, est en cours d'examen par le Parlement. Comme à chaque fois qu'il est question d'enjeux de société, ce sont les fondements mêmes de notre République qui sont interrogés : la manière dont notre pays traite les migrants et sa capacité à les accueillir en dit beaucoup sur lui, et donc sur nous… sur notre ouverture et notre tolérance.

Cet enjeu a fait l'objet d'un événement spécial organisé par l'association Guyancourt en commun : un ciné-débat qui, le 15 décembre dernier, a regroupé de nombreuses personnes.

En matière d'immigration et d'asile, il faut bien souvent lutter contre de nombreux préjugés qui circulent, contre des amalgames nocifs émanant d'ailleurs parfois d'élus ou de responsables politiques nationaux. Valérie Pécresse s'était par exemple risqué au raccourci logement social/immigrés/communautarisme/islamisme dans le cadre du projet de SDRIF-E. Et il n'y a pas que le Rassemblement national et Reconquête qui brandissent l'étendard éculé « immigration = insécurité », parfaitement insupportable et qui, repris allègrement par des médias peu sérieux, fait du mal à la cohésion de notre pays.

Immigrer n'est pas chose facile : il suffit de regarder le chemin parcouru par ces personnes, le déchirement du départ - parfois en laissant sa famille derrière, les souffrances du parcours, l'isolement à l'arrivée… Et combien y laissent la vie ? Plus de 2500 morts ou disparus en Méditerranée cette année. Et il faut bien comprendre que les immigrés n'ont pas d'autres choix que de partir. Et qu'ils le feront, quels que soient les moyens mis en place pour les en empêcher, et la mort qui risque de les atteindre sur le parcours.

Cette Loi asile et immigration laisse craindre le pire. Sous couvert d'ordre public ou de meilleure intégration de certains, elle vise surtout à durcir une réglementation déjà parmi les plus strictes en France. Elle continue de vouloir sélectionner, ceux qui ont le droit de rester et les autres, et selon quels critères ? L'utilité à l'économie française ? Le soi-disant « talent » qui d'ailleurs est le terme choisi pour l'un des titres de séjour ? En réalité, il s'agit surtout de pourvoir des postes pour lesquels nous peinons à trouver des candidats, dans la santé par exemple.

Notre pays mérite mieux que ce positionnement hypocrite. Il est temps de nous rappeler que nous sommes tous les étrangers de quelqu'un et qu'il n'est pas interdit d'être humain, tout simplement.

DIRECTION DE L'ADMNISTRATION
Service Juridique
NAB/AFD/VM - CM du 19/12/2023

GUYANCOURT

LISTE DES DÉCISIONS DU MAIRE
PRISES PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° DÉCISION	OBJET DE L'ACTE	DATE DE LA DÉCISION	N° FOLIO
DEC_23_1615W	CONVENTION POUR LE DÉROULEMENT DU LIEU ÉCOUTE JEUNES DE GUYANCOURT 2023-2024	8-nov.-23	15
DEC_23_0619W	CONTRAT DE LOCATION AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ EGIS	10-nov.-23	16
DEC_23_0626W	CONVENTION DE FORMATION AVEC ASSFORFPT	10-nov.-23	17
DEC_23_0620W	CONTRAT DE LOCATION AU PROFIT DU COMITÉ D'ENTREPRISE « ENTENTE SPORTIVE RENAULT » SAISON 2023/2024	10-nov.-23	18
DEC_23_0622W	CONTRAT DE CESSION DES DROITS D'EXPLOITATION DU SPECTACLE AVEC LA SARL FURAX	10-nov.-23	19
DEC_23_0616W	CONTRAT DE LOCATION AU PROFIT DE L'AS MINORANGE GROUPE BOUYGUES	10-nov.-23	20
DEC_23_0618W	CONTRAT DE LOCATION AU PROFIT DU CRÉDIT AGRICOLE SPORTS	10-nov.-23	21
DEC_23_0624W	CONVENTION DE FORMATION AVEC M2i SCRIBTEL	10-nov.-23	22
DEC_23_0621W	CONTRAT DE LOCATION AU PROFIT DU COMITÉ D'ENTREPRISE SODEXO	10-nov.-23	23
DEC_23_0625W	CONVENTION DE PRESTATION AVEC ENSEMBLE POUR LA FORMATION	10-nov.-23	24
DEC_23_0617W	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU CLUB HOUSE DU CENTRE SPORTIF 3 MOUSQUETAIRES	10-nov.-23	25
DEC_23_0623W	CONVENTION DE PRESTATION AVEC LA COMPAGNIE ELIXIR	10-nov.-23	26
DEC_23_0627W	CONVENTION DE FORMATION AVEC SOFIS POUR AIPR	13-nov.-23	27
DEC_23_0628W	CONVENTION DE FORMATION DANS LE CADRE DU DÉPLOIEMENT DU LOGICIEL CONCERTO AVEC LA SOCIÉTÉ ARPEGE	13-nov.-23	28
DEC_23_0629W	CONTRAT DE MAINTENANCE DU LOGICIEL ASSOCIÉ "GVe CLOUD" AVEC LA SOCIÉTÉ LOGITUD	13-nov.-23	29
DEC_23_0632W	CONVENTION DE FORMATION RELATIVE A LA FORMATION DU LOGICIEL CONCERTO PRESTO OPUS	13-nov.-23	30
DEC_23_0631W	CONTRAT DE MAINTENANCE DES PROGICIELS MUNICIPOL ET CANIS AVEC LA SOCIÉTÉ LOGITUD	13-nov.-23	31
DEC_23_0634W	CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION C LA COMPAGNIE	13-nov.-23	32

DIRECTION DE L'ADMNISTRATION
Service Juridique
NAB/AFD/VM - CM du 19/12/2023

GUYANCOURT

LISTE DES DÉCISIONS DU MAIRE
PRISES PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° DÉCISION	OBJET DE L'ACTE	DATE DE LA DÉCISION	N° FOLIO
DEC_23_0630W	CONTRAT DE MAINTENANCE DU LOGICIEL ASSOCIÉ "GVS" AVEC LA SOCIÉTÉ LOGITUD	13-nov.-23	33
DEC_23_0636W	CONTRAT DE LOCATION AU PROFIT DU COMITÉ D'ENTREPRISE MERCK-MILLIPORE S.A.S	13-nov.-23	34
DEC_23_0635W	CONTRAT DE LOCATION AU PROFIT DU COLLÈGE FRANCO ALLEMAND	13-nov.-23	35
DEC_23_0633W	RENOUVELLEMENT D'UNE CONCESSION DE TERRAIN DANS LE CIMETIÈRE PAYSAGER	13-nov.-23	36
DEC_23_0637W	RENOUVELLEMENT D'UNE CONCESSION DE TERRAIN DANS LE CIMETIÈRE VILLAGE	13-nov.-23	37
DEC_23_0638W	OCTROI D'UNE CONCESSION DE TERRAIN DANS LE CIMETIÈRE PAYSAGER	13-nov.-23	38
DEC_23_0639W	RESILIATION MARCHÉ N° 19/06 RELATIF A LA RÉALISATION DE PRESTATIONS D'ASSURANCE POUR LES RISQUES STATUTAIRES	13-nov.-23	39
DEC_23_0641W	RENOUVELLEMENT D'UNE CASE DE COLUMBARIUM DANS LE CIMETIÈRE PAYSAGER	15-nov.-23	40
DEC_23_0640W	CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION LES SAVANTS FOUS - LE LABO DE PAULO	15-nov.-23	41
DEC_23_0642W	BOURSE AUX JOUETS - ASSOCIATION GUYANCOURT ACCUEIL	15-nov.-23	42
DEC_23_0643W	MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL DECHETS PLACE PIERRE BEREGOVOY AU PROFIT DU COMMERCE A VOS GOUTS ET COULEURS	16-nov.-23	43
DEC_23_0646W	CESSION A TITRE GRATUIT DE MATÉRIELS INFORMATIQUES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LES RESTOS DU CŒURS	20-nov.-23	44
DEC_23_0644W	CONTRAT DE CESSION D'UNE PRESTATION AVEC L'ASSOCIATION TERRE HAPPY	20-nov.-23	45
DEC_23_0647W	CONTRAT DE COPRODUCTION ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION G2MG	20-nov.-23	46
DEC_23_0645W	CONVENTION D'ANIMATION D'UNE PRESTATION MUSICALE AVEC L'ASSOCIATION "A5+ BLUE JAZZBAND"	20-nov.-23	47
DEC_23_0648W	CONVENTION DE PRESTATION AVEC SANDRINE MERCIER «L'ATELIER DU LILAS BLEU»	23-nov.-23	48
DEC_23_0658W	CONTRAT DE CESSION DES DROITS D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE AVEC LA SARL OVASTAND	27-nov.-23	49
DEC_23_0663W	CONTRAT D'HÉBERGEMENT PAYZEN AVEC LA SOCIETE ARPEGE	27-nov.-23	50

DIRECTION DE L'ADMNISTRATION
Service Juridique
NAB/AFD/VM - CM du 19/12/2023

GUYANCOURT

LISTE DES DÉCISIONS DU MAIRE
PRISES PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° DÉCISION	OBJET DE L'ACTE	DATE DE LA DÉCISION	N° FOLIO
DEC_23_0651W	AVENANT AU CONTRAT DE SERVICE CONCERTO CS2315135	27-nov.-23	51
DEC_23_0657W	AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE RÉSIDENCE ARTISTIQUE DU 5 AVRIL 2018 AVEC MONSIEUR WILFRIED LECEFEL	27-nov.-23	52
DEC_23_0655W	CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION DU SPECTACLE AVEC LE CENTRE CHORÉGRAPHIQUE NATIONAL DE BRETAGNE ET SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES POUR DEUX REPRÉSENTATIONS DU SPECTACLE « HEXAGONAL »	27-nov.-23	53
DEC_23_0659W	CONTRAT DE CESSION DES DROITS D'EXPLOITATION DU SPECTACLE AVEC LA SARL OVASTAND	27-nov.-23	54
DEC_23_0652W	CONTRAT DE CESSION DES DROITS D'EXPLOITATION DU SPECTACLE AVEC LA SAS AFX SCOP	27-nov.-23	55
DEC_23_0654W	CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE AVEC LA SAS CARAMBA CULTURE LIVE	27-nov.-23	56
DEC_23_0656W	CONTRAT DE CESSION DES DROITS D'EXPLOITATION DU SPECTACLE AVEC L'ASSOCIATION CATAVENTO	27-nov.-23	57
DEC_23_0666W	CONTRAT DE CESSION DES DROITS D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE AVEC L'ASSOCIATION MET'ASSOS	27-nov.-23	58
DEC_23_0649W	CONVENTION DE FORMATION DANS LE CADRE DU DÉPLOIEMENT DU LOGICIEL CONCERTO AVEC LA SOCIÉTÉ ARPEGE	27-nov.-23	59
DEC_23_0650W	CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL	27-nov.-23	60
DEC_23_0665W	CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE POUR L'ANIMATION "ESCAPE-GAME" PAR LA SOCIÉTÉ MONKEY KWEST	27-nov.-23	61
DEC_23_0667W	CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE GUYANCOURT (SCENES 2 GUYANCOURT) ET L'ASSOCIATION RADIO TRIANGLE POUR LA COMMUNICATION DES CONCERTS DE LA SAISON 2023/2024	27-nov.-23	62
DEC_23_0661W	MARCHÉ N° 23/018 RELATIF AUX PRESTATIONS D'ENTRETIEN PRÉVENTIF ET CURATIF DES HORODATEURS ET PRESTATION DE COLLECTE DES HORODATEURS	27-nov.-23	63
	Acte annulé		*64*
DEC_23_0664W	CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE AVEC LA SOCIETE SAS CLEVER GOLF INNOVATION	27-nov.-23	65

DIRECTION DE L'ADMNISTRATION
Service Juridique
NAB/AFD/VM - CM du 19/12/2023

GUYANCOURT

LISTE DES DÉCISIONS DU MAIRE
PRISES PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° DÉCISION	OBJET DE L'ACTE	DATE DE LA DÉCISION	N° FOLIO
DEC_23_0660W	CONVENTION DE RÉSIDENCE AVEC L'ASSOCIATION SCÉNIQUE RELATIVE A LA RÉSIDENCE DU GROUPE CINETIQUA	27-nov.-23	66
DEC_23_0662W	VIREMENTS DE CRÉDITS DE CHAPITRE A CHAPITRE n° 2023-01	27-nov.-23	67
DEC_23_0670W	CONTRAT DE CESSION DU DROIT DE REPRÉSENTATION D'UN SPECTACLE AVEC LE THÉÂTRE DE SARTROUVILLE ET DES YVELINES - CENTRE DRAMATIQUE NATIONAL POUR 5 REPRÉSENTATIONS DU SPECTACLE « MALIK LE MAGNIFIK»	29-nov.-23	68
DEC_23_0669W	SIGNATURE DE L'AVENANT 7 AU MARCHÉ 20/03 LOT 2 RELATIF « A LA LIVRAISON ET FOURNITURE DE DENRÉES ALIMENTAIRES POUR LES CRÉCHES MUNICIPALES »	29-nov.-23	69
DEC_23_0671W	CONTRAT DE CESSION DU DROIT DE REPRÉSENTATION D'UN SPECTACLE AVEC LE THÉÂTRE DE SARTROUVILLE ET DES YVELINES - CENTRE DRAMATIQUE NATIONAL POUR 5 REPRÉSENTATIONS DU SPECTACLE « ATTRACTIONS »	29-nov.-23	70
DEC_23_0668W	CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT RELATIVE A L'AIDE AUX STRUCTURES DE PROXIMITÉ AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES YVELINES	29-nov.-23	71
DEC_23_0672W	CONTRAT DE CESSION DES DROITS D'EXPLOITATION DU SPECTACLE AVEC L'ASSOCIATION DIONYSIAC TOUR	30-nov.-23	72
DEC_23_0673W	CONVENTION AVEC LA COMPAGNIE IN CAUDA POUR UNE CLASSE PACTE	30-nov.-23	73
DEC_23_0674W	CONVENTION AVEC LA COMPAGNIE IN CAUDA POUR UNE CLASSE PACTE	30-nov.-23	74
DEC_23_0675W	CONVENTION AVEC LA COMPAGNIE IN CAUDA POUR UNE CLASSE PACTE	30-nov.-23	75
DEC_23_0676W	CONTRAT DE CESSION DES DROITS D'EXPLOITATION DU SPECTACLE AVEC LA SARL M'A PROD	30-nov.-23	76
DEC_23_0677W	CONTRAT DE CESSION DU DROIT DE REPRÉSENTATION D'UN SPECTACLE AVEC F.O.U.I.C THÉÂTRE POUR 1 REPRESENTATION DU SPECTACLE "TELEPHONE-MOI"	30-nov.-23	77
DEC_23_0678W	CONTRAT PORTANT SUR UNE MISSION DE CONTRÔLE TECHNIQUE POUR DES TRAVAUX DE RÉNOVATION DE CHAUFFERIE DE L'ÉCOLE MATERNELLE PAPE-CARPANTIER	30-nov.-23	78

DIRECTION DE L'ADMNISTRATION
Service Juridique
NAB/AFD/VM - CM du 19/12/2023

GUYANCOURT

LISTE DES DÉCISIONS DU MAIRE
PRISES PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° DÉCISION	OBJET DE L'ACTE	DATE DE LA DÉCISION	N° FOLIO
DEC_23_0679W	CONTRAT PORTANT SUR UNE MISSION DE CONTRÔLE TECHNIQUE POUR DES TRAVAUX DE RÉNOVATION DE CHAUFFERIE DU GROUPE SCOLAIRE POLITZER	30-nov.-23	79
DEC_23_0684W	AVENANT AU CONTRAT DE CESSION DU DROIT DE REPRÉSENTATION D'UN SPECTACLE AVEC SenCirk FRANCE POUR UNE REPRÉSENTATION DU SPECTACLE « ANCRAGE »	30-nov.-23	80
DEC_23_0692W	CONTRAT DE LOCATION AU PROFIT DE L'INSTITUT MÉDICO ÉDUCATIF ALPHÉE	30-nov.-23	81
DEC_23_0690W	CONTRAT DE LOCATION AU PROFIT DE L'ASSOCIATION SPORTIVE MC SI FOOT	30-nov.-23	82
DEC_23_0693W	CONTRAT DE LOCATION AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LA PARENTHÈSE »	30-nov.-23	83
DEC_23_0694W	CONTRAT DE CESSION DU DROIT DE REPRÉSENTATION D'UN SPECTACLE AVEC L'ASSOCIATION PIPA SOL POUR 6 REPRÉSENTATIONS DU SPECTACLE « A PETIT PAS BLEUS »	30-nov.-23	84
DEC_23_0683W	CONTRAT DE CESSION DU DROIT DE REPRÉSENTATION D'UN SPECTACLE AVEC LA COMPAGNIE 28 POUR 1 REPRÉSENTATION DU SPECTACLE « ÉLISE LA TRILOGIE »	30-nov.-23	85
DEC_23_0691W	CONTRAT DE MISE A DISPOSITION GRATUITE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ADESDA	30-nov.-23	86
DEC_23_0685W	CONVENTION AVEC LA COMPAGNIE A TOUR DE BRAS POUR 1 CLASSE PACTE A L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE SONIA DELAUNAY DE GUYANCOURT	30-nov.-23	87
DEC_23_0687W	CONVENTION AU PROFIT DE L'ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLÈGE DES SAULES DANS LE CADRE DE L'UNION NATIONALE DU SPORT	30-nov.-23	88
DEC_23_0688W	CONVENTION AU PROFIT DE L'ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLÈGE PAUL ÉLUARD DANS LE CADRE DE L'UNION NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE	30-nov.-23	89
DEC_23_0689W	CONVENTION AU PROFIT DE L'ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLÈGE ARIANE DANS LE CADRE DE L'UNION NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE (UNSS)	30-nov.-23	90
DEC_23_0681W	CONVENTION D'ACQUISITION D'OEUVRES D'ART AVEC MADAME CATHERINE SEZNEC	30-nov.-23	91
DEC_23_0686W	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU CHALET DU CENTRE SPORTIF 3 MOUSQUETAIRES	30-nov.-23	92

DIRECTION DE L'ADMNISTRATION
Service Juridique
NAB/AFD/VM - CM du 19/12/2023

GUYANCOURT

LISTE DES DÉCISIONS DU MAIRE
PRISES PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° DÉCISION	OBJET DE L'ACTE	DATE DE LA DÉCISION	N° FOLIO
DEC_23_0680W	CONVENTION DE RÉSIDENCE ARTISTIQUE CESSION DU DROIT DE REPRÉSENTATION D'UN SPECTACLE AVEC LES ARPENTEURS DE L'INVISIBLE, POUR LES COPRODUCTIONS DE « POÏÈSIS » ET DE « L'HOMME QUI RIT » POUR DIX REPRÉSENTATIONS DU SPECTACLE « POÏÈSIS » POUR UN ATELIER DE CRÉATION THÉÂTRALE POUR DES ACTIONS DE SENSIBILISATION	30-nov.-23	93
DEC_23_0682W	CONVENTION D'ACQUISITION D'UNE OEUVRE D'ART AVEC MADAME HÉLOISE ROBIN	30-nov.-23	94
DEC_23_0697W	CONTRAT DE CESSION DU DROIT DE REPRÉSENTATION D'UN SPECTACLE AVEC RUQ SPECTACLES POUR 1 REPRÉSENTATION DU SPECTACLE « UN SOIR DE GALA »	5-déc.-23	95
DEC_23_0695W	CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE THÉÂTRE DE SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES	5-déc.-23	96
DEC_23_0700W	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE AU PROFIT DE L'IPS	5-déc.-23	97
DEC_23_0698W	CONVENTION DE RÉSIDENCE AVEC L'ASSOCIATION HISTAMINE RECORDS RELATIVE A LA RÉSIDENCE DU GROUPE THE EVERMINDS	5-déc.-23	98
DEC_23_0699W	CONVENTION DE PRÊT DE SALLE ENTRE IME "ALPHEE-GUYANCOURT" ET LA VILLE DE GUYANCOURT	5-déc.-23	99
DEC_23_0696W	CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE THÉÂTRE DE SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES	5-déc.-23	100
DEC_23_0702W	CONTRAT DE CESSION DES DROITS D'EXPLOITATION DU SPECTACLE AVEC LA S.A.R.L. RUN PRODUCTIONS	8-déc.-23	1
DEC_23_0705W	OCTROI D'UNE CONCESSION D'UNE CASE DE COLUMBARIUM DANS LE CIMETIÈRE PAYSAGER	8-déc.-23	2
DEC_23_0703W	OCTROI D'UNE CONCESSION DE TERRAIN DANS LE CIMETIÈRE PAYSAGER	8-déc.-23	3
DEC_23_0704W	OCTROI D'UNE CONCESSION DE TERRAIN DANS LE CIMETIÈRE PAYSAGER	8-déc.-23	4
DEC_23_0701W	OCTROI D'UNE CONCESSION DE TERRAIN DANS LE CIMETIÈRE PAYSAGER	8-déc.-23	5